

**Statuts, règlement et système
d'ajustement des pensions
de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies**

1er janvier 2003



Nations Unies

**Statuts, règlement et système
d'ajustement des pensions
de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies**



Nations Unies
New York, 2003

**Statuts, Règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse
commune des pensions du personnel des Nations Unies**

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES

Titre I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

<u>Article</u>	<u>Page</u>
1. Définitions.....	1
2. Interprétation.....	3

Titre II

AFFILIATION ET ADMINISTRATION

3. Affiliation.....	3
4. Administration de la Caisse.....	4
5. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....	4
6. Comités des pensions du personnel.....	5
7. Secrétariat du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....	5
8. Secrétariats des comités des pensions du personnel.....	5
9. Comité d'actuares.....	6
10. Actuaire-conseil.....	6
11. Adoption de tables actuarielles pour les calculs de base.....	6
12. Évaluation actuarielle de la Caisse.....	6
13. Transfert des droits à pension.....	7
14. Rapport et vérification des comptes.....	7
15. Dépenses d'administration.....	7
16. Cessation de l'affiliation.....	7

Titre III

AVOIRS ET PLACEMENTS

17. Avoirs de la Caisse.....	8
18. Propriété des avoirs de la Caisse.....	8
19. Placement des avoirs de la Caisse.....	8
20. Comité des placements.....	8

Titre IV

PARTICIPATION, PÉRIODE D'AFFILIATION ET COTISATIONS

21.	Participation	9
22.	Période d'affiliation.....	9
23.	Validation d'une période de service pendant laquelle l'intéressé n'était pas affilié à la Caisse.....	10
24.	Restitution d'une période d'affiliation antérieure	10
25.	Cotisations.....	10
26.	Couverture des déficits.....	11

Titre V

PRESTATIONS

27.	Droit à prestations	12
28.	Pension de retraite	12
29.	Pension de retraite anticipée	14
30.	Pension de retraite différée.....	15
31.	Versement de départ au titre de la liquidation des droits	15
32.	Ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations	15
33.	Pension d'invalidité.....	15
34.	Pension de veuve	16
35.	Pension de veuf.....	17
35bis	Pension de conjoint divorcé survivant	17
35ter	Pension de conjoint épouse après la date de cessation de service	18
36.	Pension d'enfant.....	18
37.	Pension de personne indirectement à charge	20
38.	Versement résiduel	20
39.	Limitation des droits pendant une période de congé sans traitement.....	21
40.	Effet de la reprise de la participation.....	21

Titre VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41.	Examen médical	22
42.	Renseignements requis des participants et des bénéficiaires	22
43.	Recouvrement des dettes à l'égard de la Caisse.....	22
44.	Intérêts sur les prestations non versées	22
45.	Inaccessibilité des droits.....	22
46.	Pertes des droits aux prestations.....	23
47.	Unité monétaire	23
48.	Juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies.....	24

Titre VII

AMENDEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

49. Amendement	24
50. Entrée en vigueur.....	24

Titre VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

51. Limitation concernant la participation	25
52. Sauvegarde des droits aux prestations de retraite.....	25
53. Sauvegarde des droits nés du versement de cotisations volontaires	25

Titre IX

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

54. Rémunération considérée aux fins de la pension	25
--	----

Titre X

ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES

A. Personnel employé à temps partiel	26
B. Participation de non-fonctionnaires.....	27
C. Mesures transitoires relatives à la rémunération moyenne finale	27
D. Mesures transitoires relatives à une conversion d'une partie de la pension en une somme en capital	27

APPENDICES

A. Traitement brut considéré aux fins de la pension des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées.....	29
B. Barème des rémunérations considérées aux fins de la pension : administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	30
C. Barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des agents du Service mobile	31

ANNEXES

I. Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....	32
II. Règlement intérieur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	44
III. Système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	51

NOTES

A. Fonds de secours de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....	71
B. Liste des accords relatifs au transfert des droits à pension conclus par la Caisse en vertu de l'article 13 des Statuts	74

* * *

Par sa résolution 248 (III), l'Assemblée générale a adopté les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui sont entrés en vigueur le 23 janvier 1949. Elle les a ultérieurement modifiés à plusieurs reprises sur recommandation et après consultation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

**STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

PORTÉE ET OBJET DE LA CAISSE

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est une caisse créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes au personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations affiliées à la Caisse.

TITRE I. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 1
DÉFINITIONS

Dans les présents statuts, ainsi que dans le règlement administratif, sauf exigence contraire du contexte :

- a) On entend par "*équivalent actuariel*" et "*équivalent en valeur actuarielle*" l'équivalent d'une prestation, calculé selon les tables actuarielles adoptées par le Comité mixte en vertu de l'article 11.
- b) On entend par "*Règlement administratif*" le règlement établi par le Comité mixte en vertu de l'article 4.
- c) Le terme "*prestation*" s'applique également au versement de départ au titre de la liquidation des droits prévu à l'article 31, ainsi qu'au versement résiduel prévu à l'article 38.
- d) On entend par "*Comité mixte*" le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
- e) On entend par "*enfant*" un enfant vivant à la date de la cessation de service ou du décès en cours d'emploi d'un participant; ce terme s'applique également à l'enfant du conjoint d'un participant ou à l'enfant adoptif d'un participant, ainsi qu'à l'enfant en gestation, à sa naissance; au cas où il y aurait incertitude sur le point de savoir si l'adoption a eu lieu ou non, la question est tranchée par le Comité mixte.
- f) On entend par "*convertir*" le fait de faire convertir et payer en une somme en capital une partie ou la totalité d'une prestation normalement payable à intervalles périodiques, conformément aux tables actuarielles de la Caisse.
- g) On entend par "*dollars*" des dollars des États-Unis d'Amérique.
- h) On entend par "*rémunération moyenne finale*" la rémunération annuelle moyenne du participant, considérée aux fins de la pension pendant :
 - i) Les trente-six mois civils complets durant lesquels sa rémunération considérée aux fins de la pension a été la plus élevée au cours des cinq dernières années de sa période d'affiliation; ou
 - ii) S'il compte moins de cinq ans d'affiliation, les trente-six mois civils complets durant lesquels sa rémunération considérée aux fins de la pension a été la plus élevée au cours de sa période effective de

service; ou

- iii) S'il compte moins de trente-six mois civils complets d'affiliation, le nombre effectif de mois que comporte sa période d'affiliation; ou
- iv) Si sa période d'affiliation ne comporte aucun mois civil complet, sa période de service effective.
- i) On entend par "*Caisse*" la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
- j) On entend par "*Assemblée générale*" l'Assemblée générale des Nations Unies.
- k) Les termes "*inscrit sur les états de paie*" signifient qu'un participant a, aux termes des conditions de sa nomination, droit à un traitement que doit lui verser une organisation affiliée.
- l) On entend par "*intérêts*" les intérêts annuels composés aux taux spécifiés à l'alinéa c) de l'article 11.
- m) On entend par "*organisation affiliée*" l'Organisation des Nations Unies et toute institution spécialisée ou toute autre organisation admise à participer à la Caisse conformément aux dispositions de l'article 3.
- n) On entend par "*âge normal de la retraite*" l'âge de 60 ans, étant toutefois entendu qu'il s'agit de l'âge de 62 ans dans le cas d'un participant admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1990 ou après cette date.
- o) On entend par "*propres cotisations*" les cotisations, n'excédant pas le pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension qui est spécifié à l'alinéa a), colonne B, de l'article 25, qui sont versées à la Caisse par un participant ou pour son compte pour une période d'affiliation répondant à la définition donnée à l'article 22, majorées des intérêts, étant entendu toutefois qu'en ce qui concerne une période de service accomplie par un participant dans une organisation affiliée avant l'admission de cette dernière à la Caisse, et qui a été reconnue comme période d'affiliation, ce terme s'applique :
 - i) À la somme virée pour le compte du participant par la Caisse de prévoyance de ladite organisation affiliée au moment de son admission, sans intérêt, ou
 - ii) À la somme, n'excédant pas 12 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, versée au participant par la Caisse de prévoyance de ladite organisation affiliée au moment de la cessation de service intervenue avant l'admission de ladite organisation et remboursée à cette dernière, après engagement, afin que ladite période de service soit reconnue comme période d'affiliation, sans intérêt.
- p) Le terme "*participant*" s'applique également à un ancien participant.
- q) On entend par "*rémunération considérée aux fins de la pension*" la rémunération, équivalent en dollars, définie à l'article 54.
- r) On entend par "*restitution*" l'inclusion, dans la période d'affiliation, de la période d'affiliation antérieure d'un ancien participant qui recouvre la qualité de participant.
- s) On entend par "*personne non directement à charge*" la mère ou le père, ou un frère ou une sœur non marié(e) âgé(e) de moins de 21 ans qui étaient à la charge du participant à la date de son décès si le participant est

décédé en cours d'emploi, ou depuis la date de la cessation de service jusqu'à la date de son décès si le participant est décédé après avoir cessé ses fonctions. Le Comité mixte détermine dans le règlement administratif le sens du terme "personne à charge" aux fins de la présente définition.

- t) On entend par "*Secrétaire général*" le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- u) On entend par "*cessation de service*" le fait de cesser d'être au service d'une organisation affiliée autrement que par décès.
- v) On entend par "*service*" l'emploi en qualité de fonctionnaire à temps complet d'une organisation affiliée.
- w) On entend par "*validation*" l'inclusion dans la période d'affiliation d'une période de non-affiliation qui a précédé le commencement de la participation.

Article 2

INTERPRÉTATION*

Le Comité mixte interprète, dans la mesure nécessaire pour leur donner effet, les présents statuts et le règlement administratif.

TITRE II. AFFILIATION ET ADMINISTRATION

Article 3

AFFILIATION

a) Les organisations affiliées à la Caisse, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, sont l'Organisation des Nations Unies et les organisations suivantes :

Agence internationale de l'énergie atomique
Autorité internationale des fonds marins
Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie
Fonds international de développement agricole
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
Organisation internationale du Travail
Organisation maritime internationale
Organisation météorologique mondiale
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Organisation mondiale de la santé

* À moins qu'il ne ressorte du contexte qu'il s'applique uniquement aux hommes, le terme "participant" désigne également les femmes.

Tribunal international du droit de la mer
Organisation mondiale du tourisme
Union internationale des télécommunications.

b) Peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

c) L'admission à la Caisse se fait par décision de l'Assemblée générale, sur la recommandation favorable du Comité mixte, après acceptation par l'organisation intéressée des présents statuts et conclusion d'un accord avec le Comité mixte sur les conditions qui régiront son admission.

Article 4

ADMINISTRATION DE LA CAISSE

a) La Caisse est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les comités des pensions du personnel des diverses organisations affiliées, le secrétariat du Comité mixte et ceux des autres comités susmentionnés.

b) La Caisse est administrée conformément aux présents statuts et au règlement administratif que le Comité mixte établit compte tenu des présents statuts et dont il rend compte à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées.

c) Le Comité mixte peut nommer un comité permanent habilité à agir en son nom lorsqu'il n'est pas en session et peut, sous réserve des dispositions de l'article 7, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts aux comités des pensions du personnel des organisations affiliées.

d) Les avoirs de la Caisse sont utilisés exclusivement aux fins prévues par les présents statuts et conformément aux dispositions desdits statuts.

Article 5

COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

- a)** Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies se compose de :
- i)** Douze membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont quatre sont choisis parmi les membres et membres suppléants élus par l'Assemblée générale, quatre parmi ceux désignés par le Secrétaire général et quatre parmi ceux élus par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; et de
 - ii)** Vingt et un membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées, conformément au règlement intérieur de la Caisse, à savoir sept parmi les membres et membres suppléants choisis par les organes qui, dans les organisations affiliées, correspondent à l'Assemblée générale, sept parmi ceux désignés par le plus haut fonctionnaire de chacune des diverses organisations affiliées, et sept parmi ceux choisis par les participants fonctionnaires de ces

organisations.

- b)** Chacun des comités des pensions du personnel peut désigner des membres suppléants.

Article 6

COMITÉS DES PENSIONS DU PERSONNEL

a) Le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de quatre membres et de quatre membres suppléants élus par l'Assemblée générale, de quatre membres et de deux membres suppléants désignés par le Secrétaire général, et de quatre membres et de deux membres suppléants, participants à la Caisse et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, élus au scrutin secret par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

b) Les membres et membres suppléants du Comité exercent leur mandat pendant quatre ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs et sont rééligibles; dans le cas où un membre ou un membre suppléant du Comité cesse d'être membre du Comité, un autre membre ou membre suppléant peut être élu pour remplir ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

c) Les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées se composent de membres et de membres suppléants choisis par l'organe qui, dans l'organisation considérée, correspond à l'Assemblée générale, par le plus haut fonctionnaire de l'organisation et par les participants fonctionnaires de l'organisation, de telle sorte que chacun ait un nombre égal de représentants; en outre, dans le cas des participants, les membres et membres suppléants doivent être eux-mêmes des participants fonctionnaires de l'organisation. Chaque organisation affiliée établit les règles applicables à l'élection ou à la désignation des membres et membres suppléants de son comité.

Article 7

SECRETARIAT DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

a) Le Secrétaire général désigne, sur la recommandation du Comité mixte, l'Administrateur de la Caisse et un Administrateur adjoint.

b) Le Secrétaire général désigne tous autres fonctionnaires dont le Comité mixte peut avoir besoin de temps à autre afin de donner effet aux présents statuts.

c) L'Administrateur relève du Comité mixte dans l'exercice de ses fonctions. Il ordonnance le paiement de toute prestation due en vertu des présents statuts. Il exerce en outre les fonctions de Secrétaire du Comité mixte. En l'absence de l'Administrateur de la Caisse, c'est l'Administrateur adjoint qui assume ces fonctions.

Article 8

SECRETARIATS DES COMITÉS DES PENSIONS DU PERSONNEL

a) Le secrétariat du Comité mixte assure le secrétariat du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

b) Le plus haut fonctionnaire de chacune des autres organisations affiliées désigne, sur la recommandation du Comité, un secrétaire du comité des pensions du personnel.

Article 9
COMITÉ D'ACTUAIRES

a) Un comité composé de cinq actuaires indépendants est nommé par le Secrétaire général sur la recommandation du Comité mixte.

b) Ce comité a pour fonction de donner au Comité mixte des avis sur les questions actuarielles que soulève l'application des présents statuts.

Article 10
ACTUAIRE-CONSEIL

Le Secrétaire général désigne, sur la recommandation du Comité mixte, un actuaire-conseil du Comité mixte chargé de fournir des services actuariels à la Caisse.

Article 11
ADOPTION DE TABLES ACTUARIELLES POUR LES CALCULS DE BASE

a) Le Comité mixte adopte et révisé lorsqu'il y a lieu, après avoir pris l'avis du Comité d'actuaires, des tables de service, des tables de mortalité et d'autres tables, et fixe les taux d'intérêt à appliquer pour l'évaluation actuarielle périodique de la Caisse.

b) Une fois tous les trois ans, au moins, le Comité mixte fait procéder, en ce qui concerne les participants à la Caisse et les bénéficiaires, à une étude actuarielle de la situation passée touchant le service, la mortalité et les prestations accordées, et décide s'il y a lieu de modifier les tables actuarielles adoptées pour les calculs de base.

c) Sans préjudice du pouvoir du Comité mixte de fixer des taux d'intérêt en vertu de l'alinéa **a)** ci-dessus aux fins des évaluations actuarielles, les taux d'intérêt applicables pour tous les calculs qu'exige l'application des présents statuts sont de 2,5 % par an jusqu'au 31 décembre 1957, de 3 % par an pour la période allant du 1er janvier 1958 au 31 mars 1961, et ensuite de 3,25 % par an jusqu'à ce que le Comité mixte en décide autrement.

Article 12
ÉVALUATION ACTUARIELLE DE LA CAISSE

a) Le Comité mixte fait procéder par l'actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans.

b) Le rapport de l'actuaire indique les hypothèses sur lesquelles les calculs sont fondés, décrit la méthode d'évaluation employée, expose les résultats et recommande, s'il y a lieu, les mesures qu'il convient de prendre.

c) Compte tenu de ce rapport, le Comité mixte recommande aux organisations affiliées les mesures qui lui semblent souhaitables; les recommandations qu'il adresse à l'Assemblée générale sont transmises à celle-ci par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, qui reçoit également copie du rapport de l'actuaire.

Article 13

TRANSFERT DES DROITS À PENSION

Sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée générale, le Comité mixte peut approuver des accords avec les gouvernements membres d'une organisation affiliée ou avec les organisations intergouvernementales en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension entre les gouvernements ou organisations en question et la Caisse.

Article 14

RAPPORT ET VÉRIFICATION DES COMPTES

a) Le Comité mixte présente à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées, au moins une fois tous les deux ans, un rapport, assorti d'un bilan, sur le fonctionnement de la Caisse, et informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale comme suite à ce rapport.

b) Le fonctionnement de la Caisse est vérifié chaque année selon des modalités convenues entre le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte. Le Comité des commissaires aux comptes fait rapport tous les deux ans sur la vérification des comptes de la Caisse, son rapport étant reproduit dans le rapport visé à l'alinéa **a)** ci-dessus.

Article 15

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

a) Les dépenses engagées par le Comité mixte pour l'application des présents statuts sont à la charge de la Caisse.

b) Des prévisions biennales des dépenses à engager en vertu de l'alinéa **a)** ci-dessus sont soumises à l'Assemblée générale, pour approbation, au cours de l'année précédant immédiatement l'exercice biennal sur lequel elles portent. Des prévisions supplémentaires peuvent être soumises de la même manière au cours de la première et/ou de la seconde année de l'exercice biennal sur lequel porte le budget.

c) Les dépenses d'administration qu'une organisation affiliée engage afin d'assurer l'application des présents statuts sont à la charge de cette organisation.

Article 16

CESSATION DE L'AFFILIATION

a) Il peut être mis fin à l'affiliation d'une organisation par décision de l'Assemblée générale, prise sur recommandation en ce sens du Comité mixte, soit à la suite d'une demande de cessation d'affiliation présentée par l'organisation elle-même, soit en raison d'un manquement persistant de la part de l'organisation considérée à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes des présents statuts.

b) Si une organisation cesse d'être affiliée à la Caisse, une part proportionnelle des avoirs de la Caisse à la date où l'affiliation prend fin est versée à ladite organisation pour être utilisée au bénéfice exclusif de ses fonctionnaires qui étaient participants à la Caisse, selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre l'organisation et la Caisse.

c) Le montant de cette part proportionnelle est fixé par le Comité mixte après une évaluation actuarielle

des avoirs et des engagements de la Caisse à la date où l'affiliation prend fin; toutefois, ladite part ne comprend aucune fraction de l'excédent des avoirs sur les engagements.

TITRE III. AVOIRS ET PLACEMENTS

Article 17

AVOIRS DE LA CAISSE

Les avoirs de la Caisse proviennent :

- a) Des cotisations des participants;
- b) Des cotisations des organisations affiliées;
- c) Du produit des placements de la Caisse;
- d) Des versements effectués en vertu de l'article 26, s'il y a lieu, pour couvrir les déficits;
- e) Des recettes provenant de toute autre source.

Article 18

PROPRIÉTÉ DES AVOIRS DE LA CAISSE

Les avoirs sont la propriété de la Caisse et sont acquis, mis en dépôt et détenus au nom de l'Organisation des Nations Unies, et tenus séparés des avoirs de l'Organisation, pour le compte des participants à la Caisse et de ses bénéficiaires.

Article 19

PLACEMENT DES AVOIRS DE LA CAISSE

a) Le Secrétaire général décide du placement des avoirs de la Caisse après consultation d'un comité des placements et compte tenu des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte en ce qui concerne la politique à suivre en matière de placements.

b) Le Secrétaire général prend les dispositions voulues en vue d'assurer la tenue de comptes détaillés de tous les placements et autres opérations concernant la Caisse; ces comptes peuvent être examinés par le Comité mixte.

Article 20

COMITÉ DES PLACEMENTS

Le Comité des placements se compose de neuf membres nommés par le Secrétaire général après avis du Comité mixte et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et dont la nomination est confirmée par l'Assemblée générale.

TITRE IV. PARTICIPATION, PÉRIODE D'AFFILIATION ET COTISATIONS

Article 21

PARTICIPATION

a) Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée acquiert la qualité de participant à la Caisse :

- i) À compter de la date de son entrée en fonctions s'il est nommé pour une durée de six mois ou plus, ou à compter de la date à laquelle il accepte une telle nomination s'il est déjà au service de l'organisation;
- ii) Ou, si cette date est antérieure, à compter de la date où il a accompli, dans une ou plusieurs organisations affiliées, une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant trente jours;

si les conditions de sa nomination n'excluent pas expressément cette participation.

b) La participation à la Caisse prend fin lorsque l'organisation qui emploie le participant cesse d'être affiliée à la Caisse, ou lorsque le participant décède ou quitte l'organisation affiliée; toutefois, la participation à la Caisse n'est pas réputée avoir pris fin si un participant reprend du service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de 36 mois après sa cessation de service, sans qu'une prestation lui ait été versée.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, la participation est réputée avoir pris fin dans le cas d'un participant qui a accompli i) une période ininterrompue de trois ans de congé sans traitement, sans qu'aient été versées les cotisations de validation prévues à l'article 25 b), ou ii) une période de quatre ans dans les conditions visées ci-dessus au sous-alinéa i) au cours d'une période totale de cinq ans. Pour être réadmis à la Caisse, il aurait à remplir les conditions de participation prévues à l'alinéa a) ci-dessus.

Article 22

PÉRIODE D'AFFILIATION

a) La période d'affiliation d'un participant inscrit sur les états de paie commence à courir à la date à laquelle débute sa participation et se termine à la date à laquelle celle-ci prend fin. Aux fins des alinéas **b)** et **c)** de l'article 28 et de l'alinéa **b)** de l'article 29, des périodes d'affiliation distinctes sont ajoutées les unes aux autres; toutefois, il n'est pas tenu compte dans cette opération des périodes de service qui ont donné lieu au paiement d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits et qui n'ont pas été ultérieurement restitués.

b) Une période de congé sans traitement peut être comptée dans la période d'affiliation d'un participant pour autant que des cotisations sont versées à la Caisse conformément aux dispositions de l'alinéa **b)** de l'article 25.

c) Un participant peut bénéficier d'une période d'affiliation supplémentaire si une période de service antérieure est validée ou restituée conformément aux articles 23 ou 24, ou si la période de service qu'il a accomplie dans une organisation affiliée avant l'admission de ladite organisation à la Caisse a été reconnue comme période d'affiliation.

Article 23

VALIDATION D'UNE PÉRIODE DE SERVICE PENDANT LAQUELLE L'INTÉRESSÉ N'ÉTAIT PAS AFFILIÉ À LA CAISSE

a) Un participant peut demander, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle a commencé sa participation, la validation d'une période de service antérieure pendant laquelle il ne remplissait pas les conditions requises aux termes des présents statuts pour participer à la Caisse, à condition : i) qu'il ait acquis la qualité de participant dans les deux ans qui ont suivi la fin de la période en question; ii) que ladite période soit la plus récente période de service accomplie par l'intéressé avant de devenir participant et qu'elle n'ait pas été interrompue par un intervalle de plus d'un an; iii) que les conditions de sa nomination n'aient pas expressément exclu sa participation pendant la durée desdits services; et iv) que la demande de validation porte sur la totalité de la période.

b) Toute personne qui, en vertu des présents statuts, est un ayant droit du participant autre que le bénéficiaire d'un versement résiduel peut, si le participant est décédé avant l'expiration du délai d'option visé à l'alinéa **a)** ci-dessus, exercer cette option en son nom pendant ledit délai.

c) La validation est subordonnée au versement à la Caisse des cotisations requises aux termes de l'alinéa **c)** de l'article 25.

Article 24

RESTITUTION D'UNE PÉRIODE D'AFFILIATION ANTÉRIEURE

a) Tout participant réadmis à la Caisse après le 1er janvier 1983 peut, dans le délai d'un an à compter de la date de la reprise de sa participation, se voir restituer sa période d'affiliation antérieure, à condition qu'il ait eu droit, lorsqu'il a perdu la qualité de participant, à un versement de départ au titre de la liquidation des droits prévus à l'article 31 **b)** i), et à condition, en outre, que la période d'affiliation antérieure soit la plus récente période de service qu'il ait accomplie avant d'être réadmis à la Caisse.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa **a)** ci-dessus, si le bénéficiaire ou l'ancien bénéficiaire d'une pension d'invalidité recouvre la qualité de participant inscrit sur les états de paie, la période d'affiliation pour laquelle il n'a pas reçu de prestation et qui a précédé le début du versement de la pension d'invalidité lui est restituée.

c) Tout ayant droit du participant peut exercer l'option visée à l'alinéa **a)** ci-dessus dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa **b)** de l'article 23.

d) La restitution prévue à l'alinéa **a)** ci-dessus est subordonnée au versement à la Caisse des cotisations requises aux termes de l'alinéa **d)** de l'article 25.

Article 25

COTISATIONS

a) Pour toute période d'affiliation répondant à la définition de l'alinéa **a)** de l'article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-après :

A Périodes d'affiliation	B Taux de cotisation des participants (pourcentage)	C Taux de cotisation des organisations affiliées (pourcentage)
Antérieures à 1984	7,00	14,00
Du 1er janvier 1984 au 30 juin 1988	7,25	14,50
Du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989	7,40	14,80
Du 1er juillet 1989 au 31 décembre 1989	7,50	15,00
À partir du 1er janvier 1990	7,90	15,80

- b) i)** Les cotisations à verser aux fins de l'alinéa **b)** de l'article 22 au titre d'une période de congé sans traitement sont égales au pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension du participant obtenu en additionnant les taux spécifiés à l'alinéa **a)** du présent article pour le participant et pour l'organisation affiliée qui l'emploie. Ces cotisations sont payées durant ledit congé soit en totalité par le participant, soit en totalité par l'organisation, soit encore en partie par le participant et en partie par l'organisation;
- ii) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, les paiements concernant une période de congé sans traitement durant laquelle une pension d'invalidité a été versée en vertu de l'article 33 ne peuvent être faits qu'au moment de la perte du droit à ladite pension ou dans les 12 mois qui suivent la réinscription du participant sur les états de paie.
- c)** Les cotisations requises aux fins de la validation prévue à l'article 23 sont payables, majorées des intérêts, par le participant et par l'organisation, et chacun d'eux doit verser des cotisations égales à celles qu'il aurait dû verser si la période de service considérée avait été une période d'affiliation;
- d)** Les cotisations requises aux fins de la restitution prévue à l'article 24 **a)** sont constituées par le versement de départ au titre de la liquidation des droits que le participant a reçu du fait de sa participation antérieure, ainsi que par le remboursement, s'il y a lieu, des sommes reçues par l'organisation qui l'employait au titre de ladite participation, conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts en vigueur au 31 décembre 1982, ces sommes étant majorées des intérêts à compter de la date du versement de la prestation ou du remboursement.
- e)** Dans les cas où un participant acquiert, ou est réputé acquérir, une période d'affiliation autrement qu'en vertu des dispositions de l'article 22, les cotisations dues à la Caisse se répartissent comme suit : le participant doit verser la somme, majorée des intérêts, qu'il aurait versée si la période de service considérée avait été une période d'affiliation, et l'organisation doit verser un montant suffisant pour faire face à toutes les obligations supplémentaires qui en découlent pour la Caisse.

Article 26

COUVERTURE DES DÉFICITS

- a)** Si l'on constate, à la suite d'une évaluation actuarielle, que les avoirs de la Caisse risquent d'être insuffisants pour faire face aux obligations découlant des présents statuts, chaque organisation affiliée verse à la Caisse

les sommes nécessaires pour combler le déficit.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa **c)** ci-dessous, chaque organisation affiliée contribue au prorata des cotisations qu'elle a versées en vertu des dispositions de l'article 25 pendant les trois années précédant l'évaluation actuarielle.

c) La contribution d'une organisation admise à la Caisse moins de trois ans avant la date de l'évaluation est déterminée par le Comité mixte.

TITRE V. PRESTATIONS

Article 27

DROIT À PRESTATIONS

a) Un participant qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à une prestation de retraite en vertu des dispositions de l'article 28 ou à une prestation d'invalidité en vertu des dispositions de l'article 33 peut demander, à sa cessation de service, à bénéficier soit d'une prestation de retraite anticipée, soit d'une prestation de retraite différée, soit d'un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits s'il remplit les conditions stipulées aux articles 29, 30 ou 31 respectivement.

b) Les prestations de retraite, les prestations de retraite anticipée et les prestations de retraite différée sont payables à intervalles périodiques la vie durant.

Article 28

PENSION DE RETRAITE

a) Une pension de retraite est payable à tout participant parvenu au moins à l'âge normal de la retraite à la date de sa cessation de service et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

b) Dans le cas d'une période ou de périodes de participation ayant commencé le 1er janvier 1983 ou après cette date, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas **d)**, **e)** et **f)**, égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

- i) Les cinq premières années d'affiliation du participant à la Caisse par 1,5 % de sa rémunération moyenne finale;
- ii) Les cinq années suivantes d'affiliation du participant à la Caisse par 1,75 % de sa rémunération moyenne finale;
- iii) Les 25 années suivantes d'affiliation du participant à la caisse à 2 % de sa rémunération moyenne finale; et
- iv) Les années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et accomplies à compter du 1er juillet 1995 par 1 % de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total.

Toutefois, dans le cas d'un participant ayant à son actif une période d'affiliation antérieure de cinq ans au moins qui s'est terminée entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1982, la période d'affiliation antérieure au 1er janvier 1983 est comptée, pour calculer le montant annuel normal susvisé, comme période d'affiliation aux fins des sous-alinéas i), ii) et iii) ci-dessus.

c) Dans le cas de toute période de participation ayant commencé avant le 1er janvier 1983, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas **d)**, **e)** et **f)**, égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

- i) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse, jusqu'à concurrence de 30 ans, par 2 % de sa rémunération moyenne finale;
 - ii) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 30 ans, jusqu'à concurrence de cinq ans, par 1 % de sa rémunération moyenne finale; et
 - iii) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et accomplies à compter du 1er juillet 1995 par 1 % de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total.
- d) i) Toutefois, sous réserve des dispositions du sous-alinéa ii) ci-dessous, la pension du montant annuel normal, calculée conformément aux dispositions applicables des alinéas **b)** ou **c)** ci-dessus, payable à un participant d'une classe supérieure à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension mentionnée en article 54 et figurant en appendice B aux présents statuts ne peut dépasser, à la date de la cessation de service :

A) Soixante pour cent du montant de sa rémunération considérée aux fins de la pension à la date de la cessation de service; ou

B) Le montant maximal de la pension payable, en vertu des dispositions des alinéas **b)** ou **c)** ci-dessus, à un participant de la classe D-2 (se trouvant depuis cinq ans à l'échelon le plus élevé de cette classe) cessant ses fonctions à la même date que le participant, le plus élevé de ces deux montants étant retenus;

- ii) Toutefois, dans le cas d'un participant ayant le rang de secrétaire général adjoint, le rang de sous-secrétaire général ou un rang équivalent au moment de la cessation de service et auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, la pension payable ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1986; dans le cas d'un participant cessant ses fonctions à un autre niveau supérieur à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant en appendice B aux présents statuts et auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, la pension payable ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1993; dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse en tant que fonctionnaire hors cadre avant le 1er avril 1993, les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus ne sont pas applicables;

e) Le montant de la pension est toutefois égal au montant annuel minimal obtenu en multipliant le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 10 ans, par 180 dollars [773,34 dollars à dater du 1er avril 2001 **C** majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou par le trentième de sa rémunération moyenne finale, le plus faible des deux montants étant retenu, si la prestation ainsi calculée est supérieure au montant obtenu selon les modalités indiquées aux alinéas **b)** ou **c)** ci-dessus.

f) Lorsque aucune autre prestation n'est payable du chef du participant en vertu des présents statuts, le montant annuel de la pension ne peut néanmoins être inférieur au plus faible des deux montants suivants : 300 dollars [1 229,64 dollars à dater du 1er avril 2001 **C** majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou la rémunération moyenne finale du participant.

g) Une pension du montant annuel normal peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital sous réserve des limitations ci-après et de l'article supplémentaire D, le cas échéant :

i) Si le montant en est égal ou supérieur à 300 dollars, le montant de la somme en capital ne peut dépasser le plus faible des deux montants ci-après :

A) Le tiers de l'équivalent actuariel de la pension; ou

B) Le tiers de l'équivalent actuariel du montant maximal de la pension qui serait payable à un participant partant à la retraite à l'âge normal de la retraite, à la même date que le participant, et dont la rémunération moyenne finale serait égale à la rémunération, considérée aux fins de la pension à cette même date pour l'échelon le plus élevé de la classe P-5 indiquée dans le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant en appendice B aux présents statuts;

ii) Toutefois, si le montant calculé en application du sous-alinéa i) ci-dessus est inférieur au montant des propres cotisations du participant, la pension peut être convertie en une somme en capital jusqu'à concurrence de ce dernier montant;

iii) Si le montant en est inférieur à 1000 dollars, jusqu'à concurrence de la totalité de l'équivalent actuariel de la pension; si un participant est marié, la pension qui serait payable à son conjoint à son décès peut également être convertie sur la base du montant annuel normal de ladite pension.

h) Une pension du montant minimal visé à l'alinéa **e)** ou **f)** ci-dessus peut être convertie et une somme en capital comme il est indiqué à l'alinéa **g)** ci-dessus si le participant accepte la conversion sur la base du montant annuel normal.

Article 29

PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE

a) Une pension de retraite anticipée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est âgé de 55 ans au moins, mais n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite, et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

b) Le montant de cette pension équivaut à une pension de retraite du montant annuel normal, réduite de 6 % pour chaque année ou fraction d'année qui, lors de sa cessation de service, manque au participant pour atteindre l'âge normal de la retraite, sauf dans les cas ci-après :

i) Si l'intéressé compte au moins 25 ans mais moins de 30 ans d'affiliation, le coefficient de réduction est de 2% par an pour la période d'affiliation antérieure au 1er janvier 1985, et de 3% par an pour la période d'affiliation commençant à cette date;

ii) Si l'intéressé compte 30 ans d'affiliation ou plus, le coefficient de réduction est de 1 % par an;

étant entendu, toutefois, que les coefficients de réduction indiqués aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus ne s'appliquent que durant cinq ans au plus.

c) La pension peut être convertie, à la demande du participant, en une somme en capital jusqu'à concurrence du montant spécifié à l'alinéa g) de l'article 28 pour une pension de retraite.

Article 30

PENSION DE RETRAITE DIFFÉRÉE

a) Une pension de retraite différée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

b) La pension est du montant annuel normal d'une pension de retraite et commence à être servie lorsque l'intéressé atteint l'âge normal de la retraite ou, si le participant le demande, lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans ou un âge plus avancé, étant entendu toutefois que, dans cette éventualité, la pension est réduite selon les modalités prévues à l'alinéa **b)** de l'article 29.

c) La pension peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital si le montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite est inférieur à 1000 dollars. Cette somme est égale à la totalité de l'équivalent actuariel de la pension.

Article 31

VERSEMENT DE DÉPART AU TITRE DE LA LIQUIDATION DES DROITS

a) Si un participant n'a pas encore atteint l'âge normal de la retraite à la date de sa cessation de service, ou s'il a atteint cet âge ou plus à la date de sa cessation de service mais n'a pas droit à une pension de retraite, il a droit à un versement de départ au titre de la liquidation des ses droits.

b) Le montant de ce versement est égal :

- i) Au montant des ses cotisations si sa période d'affiliation a été inférieure à cinq ans; ou
- ii) Au montant de ses propres cotisations, majoré de 10% pour chaque année en sus de cinq ans, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 %, si la période d'affiliation de l'intéressé a été supérieure à cinq ans.

Article 32

AJOURNEMENT D'UN VERSEMENT OU DE L'OPTION ENTRE LES PRESTATIONS

a) Le paiement à un participant d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits, ou l'exercice par un participant d'un droit d'option entre plusieurs prestations ou entre une forme de prestation comportant le versement d'une somme en capital et une autre forme, peut être différé de 36 mois s'il en fait la demande lors de la cessation de service.

b) Un participant qui a différé l'exercice d'un droit d'option en vertu des dispositions de l'alinéa **a)** ci-dessus est réputé, s'il n'a pas opté avant l'expiration de ce délai, avoir opté pour une prestation de retraite différée s'il n'avait pas atteint l'âge normal de la retraite à la date de la cessation de ses fonctions, et en tout cas pour une forme de prestation non payable sous forme d'une somme en capital.

Article 33

PENSION D'INVALIDITÉ

a) Tout participant dont le Comité mixte constate qu'il n'est plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 41, à une pension d'invalidité.

b) La pension d'invalidité commence à être servie à la date de la cessation de service ou à la date de l'expiration du congé avec traitement auquel a droit le participant, si cette date est plus rapprochée, et continue à être versée aussi longtemps que l'intéressé demeure frappé d'incapacité, étant entendu toutefois qu'après l'âge de 55 ans l'incapacité est réputée être permanente.

c) Si le participant a atteint l'âge normal de la retraite ou plus au moment où il peut y prétendre, sa pension est du montant annuel normal ou du montant annuel minimal d'une pension de retraite, selon le cas; si le participant n'a pas atteint l'âge normal de la retraite, la pension est du montant de la pension de retraite qui aurait été payable au participant s'il était demeuré en service jusqu'à cet âge et si sa rémunération moyenne finale était demeurée inchangée.

d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa **c)** ci-dessus, lorsque aucune autre prestation n'est payable du chef du participant en vertu des présents statuts, le montant annuel de la pension d'invalidité ne doit pas être inférieur au plus faible des deux montants suivants : 500 dollars [2 047,92 dollars à dater du 1er avril 2001 **C** majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou la rémunération moyenne finale du participant.

e) Si, lorsqu'il cesse de percevoir une pension d'invalidité, un participant qui a cessé ses fonctions ne retrouve pas la qualité de participant après la cessation de la pension d'invalidité, cette pension peut être convertie, à son choix, en une pension de retraite différée ou en un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, déterminés à la date d'attribution de la pension d'invalidité.

f) Le Comité mixte peut fixer la mesure et les circonstances dans lesquelles une pension d'invalidité peut être réduite lorsque le bénéficiaire, tout en demeurant frappé d'incapacité au sens du présent article, occupe néanmoins un emploi rémunéré.

Article 34

PENSION DE VEUVE

a) Sous réserve des dispositions de l'article 41 et de l'alinéa **b)** ci-dessous, l'épouse survivante d'un participant qui, au moment de son décès, avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi, a droit à une pension de veuve si elle était son épouse à la date de son décès en cours d'emploi ou, s'il avait cessé ses fonctions avant sa mort, si elle était son épouse au moment de la cessation des fonctions et l'est demeurée jusqu'au moment de son décès.

b) Toutefois, si le participant avait converti la pension à laquelle sa veuve aurait eu droit à son décès conformément aux dispositions des articles 28 ou 29 sa veuve n'a pas droit à une pension.

c) Si le participant est décédé en cours d'emploi ou alors qu'il avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, sa veuve a droit à une pension d'un montant annuel normal représentant la moitié de la pension de retraite ou d'invalidité que l'intéressé aurait perçue s'il avait pu y prétendre au moment de son décès ou, le cas échéant, la moitié de sa pension de retraite, de retraite anticipée ou d'invalidité, y compris la partie de ladite pension qui a pu avoir été convertie, étant entendu que le montant de cette pension ne peut être inférieur à la plus faible des deux sommes ci-après :

- i) 750 dollars [3 223,56 dollars à dater du 1^{er} avril 2001 C majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies]; ou
- ii) Le double du montant annuel normal indiqué ci-dessus.

d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, si aucune autre prestation n'est payable du chef du participant en vertu des présents statuts, le montant annuel de cette prestation ne doit pas être inférieur à la plus faible des deux sommes suivantes : 500 dollars [2 047,92 dollars à dater du 1^{er} avril 2001 C majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou la rémunération moyenne finale du participant.

e) Si le participant est décédé après avoir commencé à recevoir une pension de retraite différée qui n'a pas été convertie en vertu des dispositions de l'alinéa c) de l'article 30, sa veuve a droit à une pension égale à la moitié du montant annuel de ladite pension et, s'il est décédé avant de commencer à recevoir cette pension, à la moitié de l'équivalent actuariel, à la date de son décès, du montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite.

f) La pension est payable à intervalles périodiques, la vie durant, étant entendu toutefois qu'une pension dont le montant annuel est inférieur à 600 dollars peut être convertie à la demande de la veuve en une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de la pension calculée sur la base du montant annuel normal visé à l'alinéa c) ci-dessus, ou du montant annuel visé à l'alinéa e) ci-dessus, selon le cas.

g) Lorsque le participant laisse plus d'une épouse survivante, la pension est divisée par parts égales entre les épouses et, en cas de décès de l'une de ces épouses, elle est divisée par parts égales entre les autres épouses.

h) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et f) ci-dessus, dans le cas d'une épouse survivante qui s'est remariée avant le 1^{er} avril 1999, la prestation visée à l'alinéa a) est payable à compter du 1^{er} janvier 2001, sous réserve du recouvrement de la somme en capital qui lui a été versée lors de son remariage conformément aux dispositions des statuts alors en vigueur, majorée des intérêts.

Article 35

PENSION DE VEUF

L'époux survivant d'une participante a droit à une pension de veuf de même montant, et payable aux mêmes conditions, que la pension à laquelle une veuve peut prétendre aux termes de l'article 34.

Article 35bis

PENSION DE CONJOINT DIVORCÉ SURVIVANT

a) Le conjoint divorcé d'un participant ou d'un ancien participant qui a cessé son service le 1^{er} avril 1999 ou après cette date et qui avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de

retraite différée ou à une pension d'invalidité, ou d'un participant qui est décédé en cours d'emploi le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa **b)** de l'article 34 (applicables également aux veufs) demander une pension d'ex-conjoint si les conditions énoncées à l'alinéa **b)** ci-dessous sont remplies ;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa **d)** ci-dessous, le conjoint divorcé a droit à la prestation décrite à l'alinéa **c)** ci-dessous, payable, sans effet rétroactif, à compter de la réception de la demande de prestation pour conjoint divorcé survivant si, de l'avis du Secrétaire, toutes les conditions ci-après sont réunies :

i) Le participant a été marié à l'ex-conjoint pendant une période ininterrompue d'au moins 10 ans au cours de laquelle des cotisations ont été versées à la Caisse, pour le compte du participant, ou celui-ci bénéficiait d'une pension d'invalidité en vertu de l'article 33 des statuts ;

ii) L'ex-conjoint ne s'est pas remarié ;

iii) Le participant est décédé moins de 15 ans après la date à laquelle le divorce a été prononcé, sauf si l'ex-conjoint prouve que le participant avait, à la date de son décès, l'obligation légale de lui verser une pension alimentaire ;

iv) L'ex-conjoint a 40 ans révolus. S'il a moins de 40 ans, la pension commencera à lui être versée à compter du lendemain de son quarantième anniversaire ;

v) L'ex-conjoint a apporté la preuve que les droits du participant à une pension de la Caisse n'avaient pas été pris en considération dans la convention de divorce.

c) Un ex-conjoint qui, de l'avis du Secrétaire, remplit les conditions énoncées à l'alinéa **b)** ci-dessous, a droit à la pension de veuve ou de veuf prévue à l'article 34 ou à l'article 35, selon le cas ; toutefois, si le participant laisse à la fois un ou plusieurs ex-conjoint(s) survivant(s) et/ou un conjoint ayant droit à une pension en vertu de l'article 34 ou de l'article 35, la prestation payable en vertu de ces articles est divisée par parts égales entre le conjoint et le ou les ex-conjoint(s) au prorata de la durée de leur mariage au participant ;

d) Les alinéas **f)** et **g)** de l'article 34 s'appliquent *mutatis mutandis* ;

e) Une pension égale au double du montant minimum de la pension de conjoint survivant visée à l'alinéa **c)** de l'article 34 peut être versée à compter du 1^{er} avril 1999 au conjoint divorcé d'un ancien participant qui a cessé son service avant le 1^{er} avril 1999 lorsque, de l'avis de l'Administrateur de la Caisse, l'ex-conjoint remplit toutes les autres conditions énoncées aux alinéas **a)** et **b)** du présent article, sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur au montant payable au conjoint survivant de l'ancien participant.

Article 35ter

PENSION DE CONJOINT ÉPOUSE APRÈS LA DATE DE CESSATION DE SERVICE

a) Un ancien participant recevant une prestation périodique peut décider de faire bénéficier d'une pension de réversion d'un montant déterminé (calculé sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa **b)** ci-dessous), la vie durant, un conjoint auquel il n'était pas marié à la date de sa cessation de service. Il doit exercer cette option au plus tard 180 jours après la date du mariage ou après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, si elle est postérieure à la date du mariage. L'option prend effet un an après la date du mariage, ou un an après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, selon le cas. La pension de réversion est payable à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'ancien participant. Lorsque l'option prend effet, la pension payable à l'ancien participant est réduite sur la base des coefficients actuariels déterminés par l'Actuaire-conseil de la Caisse. Une fois que l'option exercée en vertu du présent article a pris effet, l'ancien participant ne peut plus la révoquer, sauf en cas de décès du conjoint, auquel cas elle est réputée avoir pris fin à la date de ce décès ;

b) L'option prévue à l'alinéa **a)** ci-dessus peut être exercée sous réserve des conditions suivantes :

i) Le montant de la prestation périodique payable à l'ancien participant, après réduction consécutive à l'option visée à l'alinéa **a)** ci-dessus, doit représenter au moins la moitié de la prestation qu'il aurait

perçue s'il n'avait pas exercé cette option ;

- ii) Le montant de la prestation payable au conjoint ne doit pas dépasser celui de la prestation payable au retraité après réduction consécutive à l'exercice de l'option.

Article 36

PENSION D'ENFANT

a) Une pension d'enfant est due à chacun des enfants d'un participant qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi, sous réserve des dispositions des alinéas **b)** et **c)** ci-dessous, tant qu'il demeure célibataire et est âgé de moins de 21 ans.

b) Un enfant âgé de plus de 21 ans a droit à une pension d'enfant si le Comité mixte constate qu'il est dans l'incapacité, du fait d'une maladie ou d'un accident, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins :

- i) À l'âge de 21 ans, s'il bénéficiait immédiatement auparavant d'une pension d'enfant; ou
- ii) Au moment du décès du participant en cours d'emploi ou au moment où le participant peut prétendre à une prestation.

L'enfant continue de percevoir une pension dans les conditions indiquées ci-dessus aussi longtemps qu'il reste frappé d'incapacité.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa **a)** ci-dessus, si le participant a opté pour une pension de retraite anticipée, l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 21 ans frappé d'une invalidité constatée par le Comité mixte, n'a droit à une pension que lorsque le participant est décédé ou est parvenu à l'âge normal de la retraite.

d) Pendant le service d'une prestation périodique versée du fait de la retraite, d'une retraite anticipée, d'une invalidité ou du décès en cours d'emploi, mais sous réserve des dispositions des alinéas **e)** et **f)** ci-dessous, l'enfant a droit à une pension d'un montant annuel égal au tiers de la prestation à laquelle a droit le participant ou, si celui-ci est décédé en cours d'emploi, au tiers de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle il aurait eu droit s'il avait pu y prétendre à la date de son décès, étant entendu toutefois que cette pension ne peut être inférieure à 300 dollars [1 290,36 dollars à dater du 1er avril 2001 **C** majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ni supérieure à 600 dollars [2 542,80 dollars à dater du 1er avril 2001 **C** majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] par an.

e) Si aucune autre prestation périodique n'est payable et s'il ne reste pas un parent qui, de l'avis du Comité mixte, soit en mesure de subvenir aux besoins de l'enfant, ou si l'autre prestation périodique est payable à un conjoint survivant qui n'est pas parent naturel ou adoptif de l'enfant, et n'en a pas la garde, l'enfant a droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa **f)** ci-dessous, à une pension du montant prévu à l'alinéa **d)** ci-dessus, augmenté de la plus élevée des deux sommes ci-après :

- i) 300 dollars [1 290,36 dollars à dater du 1er avril 2001 **C** majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou un quart de la pension de retraite, de retraite anticipée, ou d'invalidité qui y ouvre droit lorsqu'un seul

enfant a droit à une pension; et

- ii) 600 dollars [2 542,80 dollars à dater du 1er avril 2001 **C** majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou la moitié de la pension de retraite, de retraite anticipée, ou d'invalidité qui y ouvre droit, divisés par le nombre d'enfants ayant droit à pension, lorsqu'il y en a plus d'un.

f) Toutefois, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa **d)** ci-dessus ne peut dépasser 1 800 dollars [7 628,40 dollars à dater du 1er avril 2001 **C** majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] par an et la somme totale des pensions payables en vertu des dispositions des alinéas **d)** ou **e)** ci-dessus, ajoutée à une pension de retraite éventuellement payable en vertu des alinéas **b)**, **c)**, **d)** ou **e)** de l'article 28, à une pension de retraite anticipée payable en vertu de l'alinéa **b)** de l'article 29, à une pension d'invalidité, une pension de veuve ou de veuf, ne peut dépasser la rémunération moyenne finale du participant, majorée des indemnités pour charges de famille qui lui étaient payables par une organisation affiliée au moment où il a cessé ses fonctions.

g) Les pensions payables en vertu du présent article sont recalculées selon que de besoin pour assurer l'application des dispositions des alinéas **e)** et **f)** ci-dessus.

Article 37

PENSION DE PERSONNE INDIRECTEMENT À CHARGE

a) Sous réserve des dispositions de l'article 41 et de l'alinéa **b)** ci-dessous, une pension de personne indirectement à charge est payable à une seule personne indirectement à charge du chef d'un participant qui avait droit à une pension de retraite, une pension de retraite anticipée, une pension de retraite différée ou une pension d'invalidité à la date de son décès ou qui est décédé en cours d'emploi.

b) Toutefois, une personne indirectement à charge n'a pas droit à une pension :

- i) Si une pension est ou a été payable à un enfant ou au conjoint survivant du participant; et
- ii) S'il s'agit d'un frère ou d'une sœur, lorsque la pension payable au participant était une pension de retraite différée.

c) Le montant de la pension est calculé comme suit :

- i) Dans le cas d'une mère ou d'un père, elle est du montant prévu et régie par les conditions énoncées aux alinéas **b)**, **c)**, **d)**, **f)**, et **h)** de l'article 34 pour une pension de veuve ou de veuf, étant entendu que le Comité mixte a, en cas de remariage, le pouvoir discrétionnaire de décider qu'il y a lieu de continuer à verser la pension;
- ii) Dans le cas d'un frère ou d'une sœur, elle est du montant prévu à l'alinéa **d)** de l'article 36 pour une pension d'enfant; elle est payable ou continue d'être payable après que l'intéressé a atteint l'âge de 21 ans si les conditions stipulées à l'alinéa **b)** de l'article 36 sont remplies.

d) Si plus d'une personne peut prétendre à une pension en vertu du présent article, celle-ci est payable à la personne désignée par le participant ou, à défaut de désignation ou si la personne désignée est décédée, à la personne

que désigne le Comité mixte.

Article 38

VERSEMENT RÉSIDUEL

a) Un versement résiduel est dû si, au décès d'un participant ou, selon le cas, lors de l'extinction des droits conférés par les présents statuts à ses survivants, le total des sommes versées à l'intéressé et à ses ayants droit est inférieur au montant de ses propres cotisations.

b) Le versement est fait à un bénéficiaire désigné par le participant se trouvant encore en vie lorsque le versement est dû; à défaut d'un tel bénéficiaire, le versement est fait à la succession du participant.

c) Le versement est égal au montant des cotisations versées par le participant à la date de la cessation de service ou de son décès en cours d'emploi, diminué du montant total des prestations qui lui ont été versées ou qui ont été versées de son chef.

Article 39

LIMITATION DES DROITS PENDANT UNE PÉRIODE DE CONGÉ SANS TRAITEMENT

a) Pendant une période de congé sans traitement accordé pour servir dans les forces armées, le droit à une prestation d'invalidité ou à une prestation payable en cas de décès est remplacé par le droit à un versement de départ au titre de la liquidation des droits, dont le montant est calculé au jour précédant immédiatement le début dudit congé, conformément aux dispositions de l'article 31.

b) Si à la cessation de service pendant une période de congé sans traitement un participant acquiert le droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, le conjoint survivant, un enfant ou une personne indirectement à charge n'ont pas droit à une pension, excepté dans le cas où ce droit aurait existé si le participant était décédé le jour précédant immédiatement le début dudit congé.

Article 40

EFFET DE LA REPRISE DE LA PARTICIPATION

a) Si un ancien participant qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée en vertu des présents statuts recouvre la qualité de participant, le bénéfice du droit à cette prestation, ou à une prestation en découlant, est suspendu et aucun versement n'est effectué jusqu'au décès de l'intéressé ou jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau ses fonctions.

b) Un ancien participant, qui a droit à l'une des pensions visées ci-dessus et qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après un période supplémentaire d'affiliation de cinq ans au moins, a droit, en outre, lors de cette cessation de service ultérieure, au titre de la nouvelle période de service accomplie et sous réserve des dispositions de l'alinéa **d)** ci-dessus, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits conformément aux articles 28, 29, 30 ou 31, selon le cas.

c) Un ancien participant qui a droit à l'une des pensions visées ci-dessus et qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de moins de cinq ans, a droit, au titre de la nouvelle période de service accomplie :

- i) A un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, conformément à l'article 31; ou
- ii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa **d)** ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, selon le cas, conformément aux articles 28, 29 ou 30, ladite pension étant calculée en fonction de la durée de la période d'affiliation supplémentaire; toutefois, cette pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et est exclue du champ d'application des dispositions concernant les montants minimaux.

d) Les prestations visées à l'alinéa **b)** ou au sous-alinéa ii) de l'alinéa **c)** commencent à être versées à la date à laquelle reprend ou commence, selon le cas, le versement des prestations dont le paiement a été suspendu en vertu des dispositions de l'alinéa **a)**. Le total des prestations versées à un ancien participant ou à ses ayants droit au titre de plusieurs périodes d'affiliation ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations dont la Caisse aurait été redevable si la participation de l'intéressé avait été continue.

TITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 41

EXAMEN MÉDICAL

a) Tout participant est tenu de subir un examen médical dont le Comité mixte prescrit les normes, à moins que le Comité n'accepte les conclusions d'un examen médical précédemment subi par l'intéressé.

b) Un participant qui refuse de subir l'examen médical exigé et pour lequel les conclusions d'un examen médical précédent ne sont pas acceptées, ne peut prétendre à une prestation d'invalidité aux termes des présents statuts qu'après cinq ans d'affiliation et, s'il vient à décéder en cours d'emploi, son conjoint survivant ou une personne indirectement à sa charge ne peut prétendre à une prestation que si ce délai est écoulé.

Article 42

RENSEIGNEMENTS REQUIS DES PARTICIPANTS ET DES BÉNÉFICIAIRES

a) Tout participant, ainsi que tout bénéficiaire, peut être requis de fournir des renseignements et d'apporter des preuves écrites ou autres à l'appui de ces renseignements, en ce qui concerne toute question pour laquelle le Comité mixte juge souhaitable de demander des renseignements ou des preuves aux fins de l'application des présents statuts.

b) Si ces renseignements ou ces preuves ne sont pas fournis, ou si un fait pertinent est omis ou présenté de façon inexacte, le Comité mixte peut procéder à une nouvelle détermination des droits que le participant ou le bénéficiaire tient des présents statuts, étant entendu toutefois que le droit de participer à la Caisse ou le droit à une prestation ne sera pas moindre que si les renseignements ou les preuves avaient été fournis ou s'ils avaient été conformes à la vérité.

Article 43

RECOUVREMENT DES DETTES À L'ÉGARD DE LA CAISSE

Le Comité mixte peut déduire de toute prestation payable en vertu des présents statuts à un participant ou à ses ayants droit le montant de toute somme dont peut être redevable à la Caisse le participant ou tout bénéficiaire ou tout tiers auquel un montant a été versé autrement qu'en conformité avec les présents statuts y compris des intérêts et des frais, le cas échéant.

Article 44

INTÉRÊTS SUR LES PRESTATIONS NON VERSÉES

La Caisse n'est pas tenue de verser des intérêts sur une prestation due mais non versée.

Article 45

INCESSIBILITÉ DES DROITS

a) Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents statuts. Nonobstant ce qui précède, la Caisse peut, pour satisfaire à une obligation légale à laquelle serait soumis un

participant ou un ancien participant et qui résulterait d'une relation conjugale ou parentale et serait attestée par une décision de justice ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, verser une partie de la prestation dont elle est redevable à un tel participant la vie durant à un ou plusieurs ex-conjoints et/ou au conjoint du participant ou ancien participant lorsque les intéressés sont séparés. Le fait pour la Caisse d'effectuer ce versement n'ouvre à personne le droit à une prestation de la Caisse ni aucun autre droit que celui prévu par le présent article et ne peut avoir pour effet de majorer le montant total des prestations dont la Caisse est par ailleurs redevable.

b) Pour qu'il y soit satisfait, l'obligation découlant de la décision de justice doit être conforme aux statuts de la Caisse, dans la mesure où l'Administrateur de la Caisse peut raisonnablement le présumer au vu des éléments dont il dispose. La cession des droits, une fois décidée, est normalement irrévocable ; toutefois, un participant ou un ancien participant peut demander à l'Administrateur de la Caisse, sur la base d'une décision de justice ou d'un règlement amiable figurant dans un jugement dont il apportera la preuve, de prendre une nouvelle décision en vue de modifier le montant du ou des versements ou de mettre fin à ceux-ci. En outre, ce ou ces versements cessent au décès du participant ou de l'ancien participant. Si le bénéficiaire décède avant le participant ou l'ancien participant, les versements prévus ne sont pas effectués ou, s'ils ont commencé, sont interrompus au décès du bénéficiaire. Dans le cas où le versement ou les versements ont été réduits ou supprimés, n'ont pas le versement ou commencé ou ont pris fin, le montant de la prestation payable au participant ou à l'ancien participant est ajusté en conséquence.

Article 46

PERTES DES DROITS AUX PRESTATIONS

a) Le droit à un versement de départ au titre de la liquidation des droits ou à un versement résiduel est périmé si, pendant deux ans à compter de la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, le bénéficiaire ne donne pas d'instructions de paiement ou omet ou refuse de recevoir le paiement.

b) Le droit à une pension de retraite, de retraite anticipée, ou de retraite différée ou à une pension d'invalidité est périmé si, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle le premier versement aurait dû être effectué, le bénéficiaire ne donne pas d'instructions de paiement ou omet ou refuse de recevoir le paiement.

c) Le droit à des versements périodiques au titre d'une pension de retraite, de retraite anticipée ou de retraite différée ou au titre d'une pension d'invalidité est périmé si, pendant deux ans à compter de la date à laquelle un versement périodique aurait dû être effectué, le bénéficiaire ne donne pas d'instructions de paiement ou omet ou refuse de recevoir le paiement.

d) Toutefois, le droit à une prestation n'est pas périmé en vertu des dispositions des alinéas **a)**, **b)**, ou **c)** ci-dessus si le bénéficiaire n'a pu l'exercer en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

e) Le Comité mixte peut restituer le droit à une prestation périmée lorsqu'il estime que les circonstances le justifient.

Article 47

UNITÉ MONÉTAIRE

a) Les cotisations dues aux termes des présents statuts sont calculées et versées à la Caisse en dollars.

b) Les prestations sont calculées en dollars et sont payables dans toute monnaie choisie par le bénéficiaire,

au taux de change du dollar obtenu par la Caisse à la date du paiement.

Article 48

JURIDICTION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

a) Des requêtes invoquant l'inobservation des présents statuts par une décision du Comité mixte peuvent être introduites directement devant le Tribunal administratif des Nations Unies :

- i) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, si le fonctionnaire remplit les conditions requises à l'article 21 des présents statuts pour être admis à participer à la Caisse et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;
- ii) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des statuts de la Caisse.

b) En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

c) La décision du Tribunal est définitive et sans appel.

d) Les délais prescrits à l'article 7 du statut du Tribunal courent du jour où est communiquée la décision attaquée du Comité mixte.

<i>TITRE VII. AMENDEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR</i>
--

Article 49

AMENDEMENT

a) Le Comité mixte peut recommander des amendements aux présents statuts à l'Assemblée générale, qui peut modifier lesdits statuts après avoir consulté le Comité mixte.

b) Les statuts ainsi modifiés entrent en vigueur à compter de la date spécifiée par l'Assemblée générale, mais sans préjudice des droits à prestations acquis pendant une période d'affiliation antérieure à cette date.

Article 50

ENTRÉE EN VIGUEUR

a) Les présents statuts, qui remplacent toutes les dispositions des anciens statuts, entrent en vigueur le 1er janvier 2001.

b) Aucune des dispositions des présents statuts ne peut être interprétée comme s'appliquant rétroactivement aux participants admis à la Caisse avant la date à laquelle ils sont entrés en vigueur, à moins que le contraire n'y soit expressément stipulé, ou que l'Assemblée générale n'y apporte une modification spécifique à cet effet, compte dûment tenu des dispositions de l'article 49.

TITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 51

LIMITATION CONCERNANT LA PARTICIPATION

Tout fonctionnaire qui participait à la Caisse en qualité de participant associé le 31 décembre 1966 demeure participant associé conformément aux dispositions de l'article **II bis** des statuts en vigueur à cette date; il n'acquiert la qualité de participant que s'il reçoit, pendant qu'il est participant associé :

- a) Une nomination à titre permanent ou une nomination que l'organisation affiliée qui l'emploie certifie conduire normalement à une nomination à titre permanent; ou
- b) Une nomination qui porte la durée totale de service ininterrompu à cinq ans ou plus.

Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa **b)** ci-dessus, la période de service accomplie avant le 1er janvier 1967 sera réputée avoir été ininterrompue si elle n'a pas été interrompue par un ou plusieurs intervalles d'une durée totale de plus d'une année.

Article 52

SAUVEGARDE DES DROITS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE

Un fonctionnaire qui avait la qualité de participant à la Caisse au 31 décembre 1966 et dont les services n'ont pas été interrompus depuis cette date a droit à une pension de retraite en vertu de l'article 28 des présents statuts, même si sa période d'affiliation est inférieure à cinq ans.

Article 53

SAUVEGARDE DES DROITS NÉS DU VERSEMENT DE COTISATIONS VOLONTAIRES

Un participant qui, avant l'entrée en vigueur des présents statuts, a été autorisé par le Comité mixte à déposer une somme à la Caisse conformément à l'article XVIII des statuts alors en vigueur, a droit, du fait de cette autorisation, au bénéfice que ledit article lui conférerait s'il était encore en vigueur.

TITRE IX. RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

Article 54

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

- a) Dans le cas des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, la rémunération considérée aux fins de la pension représente l'équivalent en dollars de la somme :
 - i) Du traitement brut considéré aux fins de la pension du participant, déterminé lors des enquêtes générales sur les conditions d'emploi puis ajusté entre ces enquêtes, conformément à la méthode approuvée par l'Assemblée générale et exposée à l'appendice A des présents statuts;
 - ii) De la prime de connaissances linguistiques qui lui est éventuellement payable; et

iii) Du montant de l'indemnité de non-résident, considérée aux fins de la pension, à laquelle un participant pouvait prétendre avant le 1er septembre 1983, et aussi longtemps qu'il y a droit;

b) Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, avec effet au 1er novembre 2001, sera celui qui est indiqué à l'appendice B aux présents statuts. Il sera ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminée par la Commission de la fonction publique internationale;

c) i) Dans le cas des participants nommés ou élus à un poste de fonctionnaire hors cadre le 1er avril 1995 ou ultérieurement, la rémunération considérée aux fins de la pension sera fixée par l'organe délibérant ayant compétence pour déterminer leurs autres conditions d'emploi, conformément à la méthode recommandée par la Commission de la fonction publique internationale et approuvée par l'Assemblée générale, et sera ensuite ajustée selon la procédure décrite à l'alinéa **b)** ci-dessus;

ii) Dans le cas des participants ayant déjà la qualité de fonctionnaire hors cadre au 31 mars 1995, la rémunération considérée aux fins de la pension sera maintenue au même niveau sans ajustement jusqu'à ce qu'elle soit dépassée par la rémunération considérée aux fins de la pension découlant de l'application de la méthode visée au sous-alinéa i) ci-dessus;

d) Dans le cas des participants de la catégorie du Service mobile de l'Organisation des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur au 1er novembre 2001 est indiqué à l'appendice C aux présents statuts. Il sera ensuite ajusté conformément à la procédure décrite à l'alinéa **b)** ci-dessus;

e) Aucun avancement d'échelon au-delà du dernier échelon du barème de la rémunération brute considérée aux fins de la pension fixé selon la méthode approuvée par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale ne sera pris en compte pour les participants admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1994 ou ultérieurement. Toutefois, tout avancement d'échelon accordé conformément aux dispositions du statut ou du règlement du personnel d'une organisation affiliée à un fonctionnaire en poste dans cette organisation avant le 1er janvier 1994 est pris en compte par la Caisse aux fins de la cotisation et du calcul des prestations.

TITRE X. ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES

Article supplémentaire A

PERSONNEL EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL

Les dispositions des présents statuts et du règlement administratif s'appliquent également au personnel que chaque organisation affiliée emploie pour la moitié au moins du temps pendant lequel elle emploie les fonctionnaires à temps complet, si ce n'est que :

a) Les droits à prestations et le montant des prestations résultant de l'emploi à temps partiel sont réduits dans la proportion correspondant au rapport entre l'emploi à temps partiel et l'emploi à temps complet; et que

b) Les périodes d'emploi à temps partiel antérieures au 1er janvier 1975 ne peuvent être validées ni être

prises en considération à aucune autre fin.

Article supplémentaire B
PARTICIPATION DE NON-FONCTIONNAIRES

Les dispositions des présents statuts et du règlement administratif s'appliquent aux personnes visées par les Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'acquittent, pour le compte de l'organisation affiliée à la Caisse, de fonctions qui seraient considérées, si elles étaient remplies par des fonctionnaires de l'organisation, comme un emploi à plein temps ou un emploi à temps partiel aux fins desdits statuts.

Article supplémentaire C
MESURES TRANSITOIRES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION MOYENNE FINALE

a) À compter du 1er avril 1987, nonobstant les dispositions de l'alinéa **h)** de l'article 1, la rémunération moyenne finale d'un participant de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qui était affilié à la Caisse au 31 mars 1987, qui comptait alors 36 mois civils complets d'affiliation au moins, et dont la rémunération considérée aux fins de la pension se trouvera réduite par l'application du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension prenant effet le 1er avril 1987, sera calculée selon celle des méthodes de calcul prévues à l'alinéa **h)** de l'article 1 et à l'alinéa **b)** du présent article respectivement, qui aboutira à la pension du montant annuel normal le plus élevé.

- b) i)** La rémunération moyenne finale maximale à laquelle le participant aurait eu droit en application de l'alinéa **h)** de l'article 1 s'il avait cessé ses fonctions le 31 décembre 1984 ou à une date ultérieure précédant sa cessation de service effective sera appliquée à sa période d'affiliation jusques et y compris la date à laquelle il a pour la première fois atteint cette rémunération moyenne finale;
- ii)** La rémunération moyenne finale calculée conformément à l'alinéa **h)** de l'article 1 sera appliquée à sa période d'affiliation postérieure à cette dernière date;
- iii)** La pension du montant annuel normal payable en application des dispositions des alinéas **b)** et **c)** de l'article 28 sera calculée en ajoutant à la pension calculée sur la base de la période d'affiliation visée au sous-alinéa **i)** ci-dessus la pension calculée sur la base de la période d'affiliation visée au sous-alinéa **ii)** ci-dessus, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'alinéa **d)** de l'article 28;

c) Néanmoins, et nonobstant les dispositions de l'alinéa **d)** de l'article 28, la pension du montant annuel normal payable à un participant en application de l'alinéa **b)** ci-dessus ne sera pas inférieure à la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé ses fonctions à la date à laquelle il a pour la première fois atteint la rémunération moyenne finale maximale.

Article supplémentaire D
**MESURES TRANSITOIRES RELATIVES À UNE CONVERSION D'UNE PARTIE
DE LA PENSION EN UNE SOMME EN CAPITAL**

Nonobstant les dispositions de l'alinéa **g)** de l'article 28, un participant affilié à la Caisse au 31 mars 1987 pourra demander la conversion de la pension de retraite qui lui est payable en une somme en capital jusqu'à concurrence du plus élevé des montants ci-après :

- a)** Le montant calculé en application de l'alinéa **g)** de l'article 28; ou

- b) i)** Si, au 31 mars 1987, il est âgé de moins de 55 ans, le tiers de l'équivalent actuariel de la pension qui lui aurait été payable s'il était parti à la retraite le 31 mars 1987 et avait été âgé de 60 ans à cette date;

- ii) Si, au 31 mars 1987, il est âgé de 55 ans ou plus, le tiers de l'équivalent actuariel de la pension qui lui aurait été payable s'il était parti à la retraite le 31 mars 1987 et avait atteint à cette date l'âge qui sera le sien à la date effective de sa cessation de service.

Appendice A

TRAITEMENT BRUT CONSIDÉRÉ AUX FINS DE LA PENSION DES AGENTS DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES CATÉGORIES APPARENTÉES

1. Méthode de calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension

a) À compter du 1er avril 1994, et sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, la méthode servant à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, lors des enquêtes générales sur les conditions d'emploi, sera la suivante :

- i) On retiendra pour chaque classe et chaque échelon 66,25 % du traitement net considéré aux fins de la pension, calculé conformément à la méthode approuvée par la Commission de la fonction publique internationale* ;
- ii) Les montants obtenus selon les modalités indiquées au sous-alinéa i) ci-dessus seront convertis en traitements bruts, en utilisant les taux de contribution du personnel applicables aux intéressés ;
- iii) Les montants obtenus selon les modalités indiquées au sous-alinéa ii) ci-dessus, divisés par 0,6625 et exprimés en monnaie locale, constitueront les traitements bruts considérés aux fins de la pension.

b) La méthode énoncée à l'alinéa a) ci-dessus sera appliquée lors du premier ajustement résultant de l'application de la méthode d'ajustement intermédiaire des traitements nets qui interviendra à compter du 1er avril 1994, si un tel ajustement a lieu avant une enquête générale sur les conditions d'emploi.

2. Ajustement du traitement brut considéré aux fins de la pension entre deux enquêtes générales sur les conditions d'emploi

Le traitement brut considéré aux fins de la pension des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées sera ajusté à la même date et dans les mêmes proportions que le traitement net considéré aux fins de la pension.

* Conformément à la méthode approuvée par la Commission de la fonction publique internationale, le traitement net considéré aux fins de la pension est égal au traitement net indiqué dans le barème des traitements, diminué, le cas échéant, de l'élément du traitement net n'ouvrant pas droit à la pension, indiqué séparément dans ledit barème.

Appendice B

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS CONSIDÉRÉES AUX FINS DE LA PENSION : ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

(Entrée en vigueur : 1er novembre 2001)

(En dollars des États-Unis)

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire	203 830														
Sous-Secrétaire général	188 395														
SSG															
Directeur	156 656	160 217	163 776	167 333	170 892	174 452									
D-2															
Administrateur général	138 748	141 593	144 437	147 277	150 123	153 109	156 158	159 207	162 250						
D-1															
Administrateur hors classe	122 795	125 369	127 942	130 517	133 091	135 663	138 237	140 813	143 383	145 958	148 532	151 112	153 870		
P-5															
Administrateur de 1re classe	101 524	104 036	106 544	109 052	111 565	114 073	116 583	119 094	121 603	124 111	126 619	129 136	131 643	134 152	136 664
P-4															
Administrateur de 2e classe	84 497	86 655	88 812	90 965	93 125	95 280	97 436	99 596	101 853	104 213	106 569	108 927	111 285	113 641	116 001
P-3															
Administrateur adjoint de 1re classe	69 321	71 254	73 180	75 110	77 038	78 968	80 896	82 822	84 754	86 683	88 610	90 541			
P-2															
Administrateur adjoint de 2e classe	53 979	55 838	57 690	59 543	61 398	63 250	65 107	66 958	68 811	70 666					
P-1															

Appendice C

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS CONSIDÉRÉES AUX FINS DE LA PENSION DES AGENTS DU SERVICE MOBILE

(Entrée en vigueur : 1er novembre 2001)

(En dollars des États-Unis)

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
FS-7	100 831	103 480	106 131	108 775	111 424	114 074	116 725	119 372	122 022	124 668	127 319	129 970			
FS-6	85 054	87 311	89 572	91 823	94 081	96 339	98 593	100 874	103 336	105 804	108 272	110 736			
FS-5	73 220	75 141	77 067	78 993	80 920	82 845	84 772	86 695	88 623	90 548	92 475	94 398	96 324		
FS-4	64 225	65 828	67 423	69 022	70 619	72 216	73 814	75 416	77 011	78 610	80 208	81 753	83 403	85 002	86 600
FS-3	56 363	57 726	59 084	60 444	61 799	63 161	64 522	65 878	67 239	68 590	69 953	71 311	72 674	74 029	75 391
FS-2	49 657	50 799	52 004	53 202	54 403	55 603	56 750	58 004	59 204	60 408	61 605	62 806			
FS-1	44 201	45 176	46 148	47 118	48 089	49 067	50 039	51 070	52 128	53 180					

Annexe I

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

INTRODUCTION

a) Conformément à l'alinéa **b)** de l'article 4 des Statuts, le Comité mixte a établi le présent règlement administratif, qui entre en vigueur et remplace toutes les dispositions précédentes avec effet au 1er janvier 2001.

b) Le Comité mixte, ou le Comité permanent agissant en son nom, peut modifier le présent règlement de temps à autre, lorsqu'il le juge souhaitable, et il l'interprète dans la mesure nécessaire pour y donner effet.

c) Conformément à l'article 1 des Statuts, les termes définis dans cet article doivent être interprétés identiquement dans les dispositions du présent règlement.

d) Aux fins de l'alinéa **s)** de l'article 1 des Statuts, on entend par "*personne à charge*" une personne qui reçoit du participant une aide financière d'un montant suffisant pour répondre aux critères financiers régissant le versement d'une indemnité pour personne indirectement à charge en vertu du Statut et du règlement du personnel de l'organisation affiliée qui employait le participant immédiatement avant sa cessation de service ou son décès en cours d'emploi, que cette indemnité fût ou non effectivement versée.

e) Aux fins de l'article 18 des Statuts, les mots "*au nom de l'Organisation des Nations Unies*" se rapportent notamment à l'inscription des avoirs de la Caisse au nom d'une ou de plusieurs personnes désignées par les établissements chargés de la garde des titres pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

f) Aux fins de l'article supplémentaire A des Statuts, l'expression "*emploi à temps partiel*" désigne toute période de service accomplie par un fonctionnaire dont les conditions d'emploi exigent un temps de présence sur les lieux de travail au moins égal à la moitié des heures normales de travail hebdomadaire prescrites par l'organisation affiliée au lieu d'affectation où la période de service en question est accomplie.

SECTION A

MANUEL D'ADMINISTRATION

A.1 L'Administrateur de la Caisse est chargé d'assurer, sous l'autorité du Comité mixte, l'observation des Statuts et du présent règlement par les organisations affiliées et les participants; il est habilité à publier, et à réviser de temps à autre selon que de besoin, un manuel d'administration prescrivant, dans la mesure où elles ne sont pas énoncées dans le présent règlement, les procédures et les formulaires à employer pour l'administration de la Caisse.

SECTION B

PARTICIPATION À LA CAISSE

B.1 Chaque organisation affiliée, lorsqu'un de ses fonctionnaires ou une personne s'acquittant de fonctions pour son compte remplit les conditions stipulées à l'article 21 des Statuts, enregistre son admission à la Caisse en qualité de participant en fournissant au secrétaire du comité des pensions du personnel de l'organisation tels renseignements le concernant que le secrétaire peut demander, touchant notamment les conditions d'emploi de l'intéressé; l'organisation

avise par la suite le secrétaire de toute modification survenue dans la situation du participant.

B.2 Ces renseignements comprennent normalement le nom du participant et la date de son admission à la Caisse, sa date de naissance, son sexe et sa situation matrimoniale et, le cas échéant, le nom et date de naissance de son conjoint, de ses enfants âgés de moins de 21 ans et des personnes indirectement à sa charge; l'organisation vérifie, dans la mesure du possible, l'exactitude des renseignements fournis.

B.3 Il incombe au participant de fournir les renseignements visés dans la disposition B.2 ci-dessus et d'aviser l'organisation de toute modification survenue dans sa situation; le participant peut être requis de présenter à l'organisation ou au secrétaire du comité des preuves écrites ou autres à l'appui de ces renseignements. Aucune modification des dossiers quant à la date de naissance d'un participant ou à celles de ses bénéficiaires ne sera acceptée après la date de la cessation de service du participant.

B.4 Les renseignements fournis par un participant ou un bénéficiaire ou au sujet d'un participant ou d'un bénéficiaire en application des Statuts ou du présent règlement ne peuvent être communiqués sans l'autorisation ou le consentement écrit de l'intéressé, excepté sur injonction d'un tribunal ou à la demande d'une autorité judiciaire ou civile dans le cadre des obligations découlant d'un jugement de divorce ou du paiement d'une pension alimentaire. En pareil cas, l'Administrateur avise immédiatement le participant ou le bénéficiaire de l'injonction ou de la demande. Si, dans un délai de 30 jours, le participant ou le bénéficiaire n'a pas donné suite à l'injonction du tribunal ou à la demande, l'Administrateur est autorisé à fournir les renseignements suivants :

- i) Montant des prestations versées et en cours de versement à un bénéficiaire;
- ii) Droits à pension accumulés pour un participant actif;
- iii) Adresse du bénéficiaire.

Les renseignements sont fournis par le Secrétaire de manière à faire apparaître clairement qu'ils sont communiqués délibérément sans renoncer aux privilèges et immunités dont l'Organisation jouit à l'égard de toute injonction ou de toute demande de cette nature émanant des autorités judiciaires ou civiles.

B.5 Le participant désigne par écrit, aussi tôt que possible après son admission à la Caisse, sur un formulaire fourni à cet effet par le secrétaire du comité, la personne indirectement à sa charge, le cas échéant, ou toute autre personne qu'il désigne comme son bénéficiaire au cas où une prestation deviendrait payable en vertu des articles 37 ou 38 des Statuts du fait de son décès en cours d'emploi sans qu'il y ait un conjoint ou un enfant survivant ayant droit à une prestation; toute modification apportée par la suite à cette désignation doit de même être indiquée par écrit par le participant.

B.6 a) Un participant qui cesse d'être au service d'une organisation affiliée et entre au service d'une autre organisation affiliée sans que sa période d'emploi soit interrompue conserve, sous réserve des dispositions de l'article 21 des Statuts, la qualité de participant à la Caisse; lorsque la période d'emploi est interrompue, la participation est régie par les dispositions de l'article 21 des Statuts.

b) Un participant qui cesse d'être au service d'une organisation affiliée et qui recouvre la qualité de participant à la Caisse conformément aux dispositions de l'alinéa **a)** de l'article 21 des Statuts dans un délai de douze mois après sa cessation de service sans qu'une prestation lui ait été versée, conserve la qualité de participant conformément aux dispositions de l'alinéa **b)** de l'article 21. Dans le calcul de la période comprise entre la date de la cessation de service et celle de la reprise de la participation en vertu de l'alinéa **a)** de l'article 21, il n'est tenu compte

d'aucune période de service pendant laquelle l'intéressé n'était pas affilié à la Caisse, même si une telle période est validée ultérieurement en vertu de l'article 23.

SECTION C **EXAMEN MÉDICAL**

C.1 Conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 41 des Statuts, chaque participant est tenu de subir un examen médical auprès du médecin de l'organisation affiliée qui l'emploie, ou d'un médecin désigné par celui-ci, avant d'être admis à participer à la Caisse ou le plus tôt possible après son admission à la Caisse.

C.2 Cet examen doit être effectué de manière à déterminer si le participant satisfait ou non aux normes médicales et il peut ne pas être exigé si l'intéressé a subi, au cours des douze mois précédant son admission à la Caisse, un examen médical dont le médecin de l'organisation accepte les résultats.

C.3 Un participant dont les droits sont limités en vertu des dispositions de l'alinéa b) de l'article 41 des Statuts recouvre tous ses droits après avoir subi l'examen médical prévu dans les dispositions C.1 et C.2 ci-dessus.

SECTION D **COTISATIONS ET INTÉRÊTS**

D.1 Une contribution égale au montant spécifié dans la colonne B de l'alinéa a) de l'article 25 des Statuts est déduite chaque mois par l'organisation affiliée du traitement et des émoluments de chacun des participants inscrits sur les états de paie et est versée en dollars à la Caisse; toutefois, dans la limite des fonds nécessaires au paiement des prestations en monnaie locale, l'Administrateur de la Caisse peut accepter qu'une organisation affiliée remette ses contributions mensuelles dans une monnaie locale donnée plutôt qu'en dollars (sur la base des taux de change pratiqués pour les opérations de l'ONU au moment où la contribution de l'organisation est versée). Les cotisations d'un participant inscrit sur les états de paie pour un traitement partiel sont calculées sur la base du montant intégral de sa rémunération considérée aux fins de la pension.

D.2 Les cotisations requises aux fins de la validation d'une période de service antérieure, de la restitution d'une période d'affiliation antérieure ou de l'acquisition d'une période d'affiliation pendant une période de congé sans traitement doivent être versées en dollars conformément aux sections E, F et G ci-après.

D.3 a) Les cotisations des participants à la Caisse pour un exercice ou une partie d'un exercice donné portent intérêt; toutefois, les cotisations ne portent pas intérêt pour l'exercice au cours duquel elles sont versées.

b) Pour déterminer le montant des intérêts dus en vertu des alinéas b), c), d) ou e) de l'article 25, de l'article 31 et de l'alinéa c) de l'article 38 des Statuts, les intérêts sont calculés et ajoutés chaque année au principal à la fin de chaque exercice.

c) Pour le calcul des intérêts, les périodes égales ou supérieures à quinze jours sont considérées comme l'équivalent d'un mois; il n'est pas tenu compte des périodes plus courtes.

d) Pour le calcul des mensualités, y compris l'intérêt au titre du Règlement des montants dus en vertu de l'alinéa d) de l'article 25, ledit intérêt est ajouté chaque année au principal.

D.4 Les cotisations visées à l'article 25 sont versées mensuellement et doivent être reçues par la Caisse au plus tard le deuxième jour ouvrable du mois suivant.

D.5 Toute perte subie par la Caisse du fait du versement tardif desdites cotisations donne lieu à compensation.

D.6 L'exercice de la Caisse commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

SECTION E
VALIDATION D'UNE PÉRIODE DE SERVICE PENDANT LAQUELLE
L'INTÉRESSÉ N'ÉTAIT PAS AFFILIÉ À LA CAISSE

E.1 Tout participant qui demande en vertu de l'alinéa **a)** de l'article 23 des Statuts la validation d'une période de service pendant laquelle il n'était pas affilié à la Caisse doit adresser un avis écrit à cet effet au secrétaire du comité des pensions du personnel de l'organisation affiliée qui l'emploie, dans un délai d'un an à compter de la date de son admission à la Caisse ou avant la date de sa cessation de service si celle-ci est antérieure. Il doit indiquer dans cet avis la durée totale de la période ou des périodes de service qui, à sa connaissance, peuvent faire l'objet d'une validation.

E.2 a) Après s'être assuré que les conditions stipulées à l'alinéa **a)** de l'article 23 sont remplies, le secrétaire du comité notifie par écrit au participant le montant des contributions qui auraient dû être versées par lui s'il avait été affilié à la Caisse pendant ladite période de service, majoré des intérêts jusqu'à la date de la demande de validation.

b) Le montant des cotisations que doit verser l'organisation affiliée est égal au double du montant indiqué à l'alinéa **a)** ci-dessus.

E.3 Le participant doit remettre le montant visé dans la disposition E.2 ci-dessus sous la forme d'une somme globale à l'organisation affiliée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification, ou avant la date de sa cessation de service si celle-ci est antérieure, faute de quoi il est réputé déchu de tout droit à validation.

E.4 a) Tout ayant droit qui demande, en vertu de l'alinéa **b)** de l'article 23 des Statuts, la validation d'une période de service au nom d'un participant décédé doit en donner avis suivant les modalités et dans le délai spécifiés dans la disposition E.1 ci-dessus; le montant dû lui est notifié conformément à la disposition E.2 ci-dessus, et il doit, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification, remettre ledit montant sous la forme d'une somme globale à l'organisation affiliée.

b) Si un participant vient à décéder après avoir demandé la validation d'une période de service en vertu de la disposition E.1, mais avant d'avoir remis le montant dû par lui conformément à la disposition E.3, tout ayant droit habilité à exercer l'option au nom du participant en vertu de l'alinéa **b)** de l'article 23 des Statuts a le droit, avis étant donné par écrit au secrétaire du comité avant le paiement de la prestation, de faire le versement prévu sous la forme d'une somme globale remise dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification du secrétaire l'avisant du montant dû.

c) Tout ayant droit qui ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa **a)** ou de l'alinéa **b)** ci-dessus est réputé déchu des droits que lui confère l'alinéa **b)** de l'article 23.

E.5 Un ancien participant qui, pendant une période de participation, n'a pas fait valider la période de service pendant laquelle il n'était pas affilié à la Caisse et dont il pouvait alors demander la validation, n'est pas admis à faire valider ladite période de service en vertu d'une nouvelle période de participation.

SECTION F
RESTITUTION D'UNE PÉRIODE D'AFFILIATION ANTÉRIEURE

F.1 Tout participant qui demande, en vertu de l'alinéa **a)** de l'article 24 des Statuts, la restitution d'une période d'affiliation antérieure en qualité d'ancien participant doit adresser un avis écrit à cet effet au secrétaire du comité des pensions du personnel de l'organisation affiliée qui l'emploie, dans un délai d'un an à compter de la date de la reprise de sa participation ou avant la date de sa cessation de service si celle-ci est antérieure.

F.2 a) Après s'être assuré que les conditions stipulées à l'alinéa **a)** de l'article 24 sont remplies, le secrétaire du comité vérifie auprès de l'Administrateur de la Caisse la durée des périodes d'affiliation antérieures du participant, ainsi que le montant du versement de départ qu'il a reçu en application de l'alinéa **b) i)** de l'article 31 et les intérêts y afférents jusqu'à la date de la demande, et notifie par écrit au participant le montant total qu'il a à verser.

b) Le montant que doit verser l'organisation affiliée est égal au montant des cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant, en vertu de l'article 26 des Statuts en vigueur au 31 décembre 1982, majoré des intérêts conformément à l'alinéa **a)** ci-dessus.

F.3 Le participant verse, ou commence à verser, selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessous, le montant requis, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification du secrétaire du comité visée dans la disposition F.2 ci-dessus :

a) Versement unique sous la forme d'une somme globale;

b) Versement sous la forme de mensualités égales, majorées des intérêts et échelonnées sur une période dont la durée ne peut excéder la moitié de la durée de la période d'affiliation antérieure dont l'intéressé a demandé la restitution, étant entendu que le montant total des cotisations dues doit être versé avant la date de la cessation de service du participant.

F.4 a) Le paiement est effectué, suivant la modalité choisie par le participant en vertu de la disposition F.3 ci-dessus, par la remise des fonds à l'organisation dans les délais applicables.

b) Si le participant ne verse pas la somme globale ou la première mensualité, il est réputé déchu de tout droit à restitution; en cas de défaut de paiement par la suite, le secrétaire du comité avise par écrit le participant qu'il doit effectuer le versement dans un délai de quatre-vingt-dix jours, faute de quoi l'intéressé sera de la même façon réputé déchu de tout droit à restitution.

c) Si un participant est déchu de son droit à restitution, les versements déjà effectués, majorés des intérêts courus, lui sont remboursés immédiatement, l'intéressé perdant dès lors tout droit à restitution.

F.5 Tout ayant droit qui demande en vertu de l'alinéa **c)** de l'article 24 des Statuts la restitution d'une période d'affiliation antérieure au nom d'un participant décédé ou qui demande à effectuer ou à compléter les versements dus par un participant qui avait exercé cette option avant son décès est tenu, *mutatis mutandis*, par les stipulations de la disposition E.4.

SECTION G

CONGÉ SANS TRAITEMENT

G.1 Un participant qui désire qu'une période de congé sans traitement soit comptée dans sa période d'affiliation, conformément à l'alinéa **b)** de l'article 22 des Statuts, doit faire le nécessaire auprès de l'organisation affiliée qui l'emploie pour que le montant intégral des cotisations dues à la Caisse soit versé pendant la période de congé, de la même façon que les cotisations concernant les participants inscrits sur les états de paie.

G.2 Tout participant auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa **b) ii)** de l'article 25 doit remettre à l'organisation les sommes dues au titre d'une période de congé sans traitement avant la date de sa cessation de service et, en tout état de cause, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il est de nouveau inscrit sur les états de paie.

G.3 Le secrétaire du comité des pensions du personnel de l'organisation qui a accordé le congé sans traitement notifie à l'intéressé, sur sa demande, le montant dû en vertu de la disposition G.2.

G.4 Les dispositions de la section G du Règlement administratif en vigueur au 31 décembre 1982 resteront applicables aux congés sans traitement ayant commencé avant le 1er janvier 1983.

G.5 Toutefois, les participants dont le congé sans traitement aura commencé avant le 1er janvier 1983 pourront, s'ils le souhaitent, verser des cotisations pour la partie de leur congé restant à courir à compter du 1er janvier 1983.

G.6 Les participants qui exercent l'option prévue par la disposition G.6 peuvent, par la même occasion, verser, s'ils le souhaitent, les montants dus pour la période antérieure de congé sans traitement.

G.7 En cas de prolongation, accordée après le 1er janvier 1983, d'un congé sans traitement ayant commencé avant cette date, les dispositions applicables aux congés sans traitement commençant après le 1er janvier 1983 s'appliquent à la nouvelle période de congé.

SECTION H

DÉTERMINATION DE L'INVALIDITÉ ET DE L'INCAPACITÉ D'OCCUPER UN EMPLOI RÉMUNÉRÉ

Dispositions générales

H.1 a) La détermination de l'incapacité aux fins des pensions d'invalidité payables en vertu des alinéas **a)** et **b)** de l'article 33 des Statuts et des pensions d'enfant et de personne indirectement à charge payables en vertu des alinéas **b)** et **c)** de l'article 36 est faite dans chaque cas, en vertu des pouvoirs délégués par les présentes conformément à l'alinéa **c)** de l'article 4, par le comité des pensions du personnel de l'organisation qui emploie le participant, sous la réserve que, s'il n'y pas unanimité, la question de savoir s'il y a lieu de verser une pension d'invalidité est renvoyée au Comité permanent pour décision.

b) Le droit au versement d'une pension d'invalidité suppose la détermination de l'incapacité du participant de continuer de remplir ses fonctions, cette incapacité devant exister ou avoir existé à la date de cessation de service de l'intéressé.

H.2 Chaque fois qu'un comité des pensions du personnel détermine qu'un participant ou un enfant est frappé

d'invalidité ou chaque fois qu'une demande de pension d'invalidité est renvoyée au Comité permanent pour décision, le médecin de l'organisation adresse un rapport sur les aspects médicaux du cas au médecin-conseil qui, à son tour, fait un rapport à ce sujet si le Secrétaire du Comité mixte le lui demande.

Pension d'invalidité (article 33)

H.3 L'organisation est tenue de demander au comité des pensions du personnel de déterminer si une pension doit être versée en vertu de l'alinéa **a)** de l'article 33 des Statuts :

a) Lorsque, au cours ou à l'expiration de l'engagement d'un participant, il y a des raisons de penser que l'intéressé peut être frappé d'incapacité au sens de l'alinéa **a)** de l'article 33;

b) Lorsqu'un participant est mis, ou lorsqu'on se propose de le mettre, en congé sans traitement pour raisons de santé;

c) Lorsqu'il a été mis fin, ou lorsqu'on se propose de mettre fin, à l'engagement d'un participant pour raisons de santé.

H.4 Il appartient au comité des pensions du personnel de déterminer si une pension doit être versée en vertu de l'alinéa **a)** de l'article 33 à la demande d'un participant :

a) Lorsque l'organisation n'a pas agi conformément à la disposition H.3 ci-dessus;

b) Lorsqu'un participant allègue qu'à la date de sa cessation de service il était frappé d'incapacité au sens de l'alinéa **a)** de l'article 33.

H.5 a) La demande doit être adressée par écrit au secrétaire du comité; si elle est présentée par un participant, elle doit être faite dans un délai de quatre mois à compter de la date de la cessation de service ou du début du congé sans traitement, à moins que, de l'avis du comité, des circonstances exceptionnelles justifient qu'elle soit soumise après l'expiration de ce délai.

b) La demande doit indiquer les faits pertinents sur lesquels l'organisation ou le participant se fonde et les conclusions déduites de ces faits, et elle doit être accompagnée si possible d'un rapport du médecin de l'organisation ou d'un médecin choisi par le participant, selon le cas.

c) Le comité peut demander à l'organisation ou au participant présentant la demande de fournir des preuves ou des renseignements supplémentaires à ce sujet avant qu'une décision soit prise.

H.6 a) La décision selon laquelle un participant est frappé d'incapacité au sens de l'alinéa **a)** de l'article 33 est, jusqu'à ce que le participant ait atteint l'âge de 55 ans, réexaminée de temps à autre par le comité afin d'établir si l'intéressé continue ou non de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité, conformément à l'alinéa **b)** de l'article 33.

b) La date de chacun de ces réexamens est fixée par le comité, compte tenu de l'opinion du médecin de l'organisation concernant les chances de guérison du participant, et de telle sorte que l'intervalle entre les réexamens n'excède pas, normalement, trois ans; le comité peut néanmoins réexaminer une décision à une date antérieure à celle fixée pour son réexamen s'il y a des raisons de penser que l'intéressé n'est plus frappé d'incapacité.

c) Le participant est informé par écrit par le secrétaire du comité de la date ou de l'intervalle fixé pour le

réexamen dans chaque cas et doit, lorsqu'il en est requis, se soumettre à un examen médical effectué par le médecin de l'organisation ou par un médecin désigné par lui, afin de fournir au comité des preuves lui permettant de prendre une nouvelle décision sur le point de savoir si l'intéressé continue ou non d'être frappé d'incapacité.

d) Si, après réexamen, le comité décide que le participant demeure frappé d'incapacité, il maintient la pension d'invalidité; il peut suspendre ou discontinuer la pension si le participant ne s'est pas soumis à un examen médical quand il a été requis de le faire, ou si les résultats de l'examen médical ne sont pas concluants; il peut imposer au participant de remplir une condition avant de maintenir la pension ou avant de rapporter la décision de suspendre la pension; il discontinue la pension lorsque les preuves qui lui sont fournies montrent, sans qu'il soit raisonnablement permis d'en douter, que le participant n'est plus frappé d'incapacité, étant entendu qu'une pension qui a été ainsi discontinuée peut être rétablie par le comité, si de nouvelles preuves lui donnent la certitude qu'en fait le participant était alors frappé d'incapacité.

H.7 a) Une pension d'invalidité qui est suspendue ou discontinuée cesse d'être versée à la fin du troisième mois complet suivant le mois où la décision a été prise.

b) Une pension d'invalidité qui est rétablie après avoir été suspendue ou discontinuée recommence à compter de la date à laquelle elle a cessé d'être versée, à moins que le comité, après avoir examiné les circonstances, ne décide qu'elle doit recommencer à une date ultérieure.

Pension d'enfant (et de frère ou de sœur) invalide [article 36 b) et c)]

H.8 Le comité des pensions du personnel détermine si une pension doit être versée en vertu de l'alinéa **b)** ou **c)** de l'article 36 à l'enfant ou au frère ou à la sœur d'un participant, qui remplit par ailleurs les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'enfant ou de personne indirectement à charge, lorsque l'intéressé déclare, ou est déclaré, être dans l'incapacité, du fait d'une maladie ou d'un accident, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins :

a) À l'âge de 21 ans, si immédiatement auparavant l'intéressé bénéficiait, selon le cas, d'une pension d'enfant ou d'une pension de personne indirectement à charge;

b) Au moment du décès du participant en cours d'emploi ou au moment où le participant peut prétendre à une pension de retraite ou d'invalidité, si l'enfant est alors âgé de plus de 21 ans;

c) Au moment où le participant peut prétendre à une pension de retraite anticipée. Toutefois, l'enfant âgé de moins de 21 ans ne sera considéré comme frappé d'incapacité que dans les cas où il aurait été considéré comme tel s'il avait atteint cet âge au moment de la cessation de service du participant;

d) Au moment du décès du participant dans le cas où ce dernier avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, si un frère ou une sœur est alors âgé de plus de 21 ans et est déclaré avoir été frappé d'incapacité au moment de la cessation de service du participant.

H.9 La demande est adressée par écrit au secrétaire du comité par l'enfant ou par la personne indirectement à charge, ou en son nom, et est accompagnée d'un rapport d'un médecin sur la nature de la maladie ou de l'accident et sur la mesure dans laquelle, le cas échéant, l'intéressé peut occuper un emploi rémunéré; dans le cas visé à l'alinéa b) de la disposition H.8 ci-dessus, le rapport est soumis par le médecin de l'organisation.

H.10 La décision selon laquelle un enfant ou une personne indirectement à charge est frappé(e) d'incapacité au sens de l'alinéa **b)** ou **c)** de l'article 36 doit être réexaminée, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions applicables aux pensions d'invalidité énoncées dans les dispositions H.6 et H.7 ci-dessus, étant entendu toutefois que les intervalles entre les réexamens peuvent excéder trois ans.

SECTION I

DROITS À PRESTATION

I.1 Le droit à une prestation prend effet, sous réserve des dispositions I.3 et I.4 ci-après, mais sans qu'il soit besoin d'une décision d'un organe de la Caisse autre que celle qui peut être nécessaire pour déterminer si l'intéressé remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité ou d'enfant invalide en vertu du présent règlement, pour un participant et pour l'enfant d'un participant, le lendemain du dernier jour de la période d'affiliation du participant; pour la veuve, le veuf, une personne indirectement à charge, les ayants droit désignés par le participant ou la succession d'un participant, le lendemain du décès du participant si ce dernier est décédé en cours d'emploi, et le premier jour du mois suivant son décès s'il est décédé alors qu'il recevait une pension.

I.2 L'enfant titulaire d'une pension en vertu de l'alinéa **a)** de l'article 36 des Statuts y a droit jusqu'à la fin du mois où il se marie ou atteint l'âge de 21 ans.

I.3 Le paiement de toute prestation doit être ordonnancé par l'Administrateur de la Caisse, conformément à l'alinéa **c)** de l'article 37 des Statuts, qui s'assure que les conditions auxquelles est assujéti le paiement de la prestation sont remplies; l'Administrateur renvoie au Comité permanent pour décision tout cas dans lequel il a refusé d'ordonnancer le paiement.

I.4 Lorsque, dans le cas d'une pension d'invalidité, une période de congé avec inscription sur les états de paie a succédé à une période de congé sans traitement pour raisons de santé, le droit à la prestation prend effet de la même manière que si le congé avec traitement du participant avait été continu.

I.5 Il n'est en aucun cas versé plus d'une pension d'enfant pour un enfant donné. Lorsque des conditions qui donneraient par ailleurs droit à plus d'une pension d'enfant pour un enfant sont réunies, c'est la pension d'enfant du montant le plus élevé qui est retenue.

SECTION J

CALCUL ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

J.1 L'organisation affiliée qui emploie le participant informe, au moment de sa cessation de service, le secrétaire du comité des pensions du personnel de son dernier jour de service et fournit tous autres renseignements que le secrétaire peut demander aux fins du calcul des prestations auxquelles l'intéressé a droit en vertu des Statuts.

J.2 a) Le participant indique par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par le secrétaire du comité, la prestation et toute conversion de la prestation qu'il demande conformément aux Statuts, ainsi que ses instructions concernant le mode de paiement, la monnaie de paiement et l'établissement bancaire ou autre, le cas échéant, auquel les versements doivent être effectués à son compte. Il n'est pas accepté de modification ultérieure des prestations demandées par le participant sauf :

- i) Si la Caisse n'a pas encore effectué de versement;

ii) Si, dans le cas du versement d'une prestation de retraite différée, et étant entendu que la condition visée à l'alinéa i) est remplie, la Caisse n'a pas encore envoyé de lettre indiquant que le participant a droit à ladite prestation.

b) Dans le cas d'un participant qui cesse son service le 31 décembre 1984 ou après cette date, ou dont la pension de retraite différée commence à être servie après le 31 décembre 1984, la prestation périodique est versée mensuellement, à terme échu. Les prestations périodiques versées à tous les autres participants et à leurs bénéficiaires sont versées mensuellement et d'avance.

c) Dans le cas d'un participant dont la rémunération, en vertu de ses conditions d'emploi, était exprimée dans une monnaie autre que le dollar et qui choisit de recevoir dans cette monnaie le versement de départ au titre de la liquidation des droits qui lui est payable conformément à l'alinéa b) i) de l'article 31 des Statuts, l'Administrateur est autorisé (du fait qu'il effectue le paiement en application de l'alinéa b) de l'article 47) à payer la prestation à un taux de change tel que le montant versé au participant ne soit pas inférieur au montant déduit de sa rémunération aux fins de l'article 25, non majoré des intérêts.

d) Si l'on constate une divergence dans le montant d'une prestation payée en totalité sous la forme d'une somme en capital, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'une modification ou révision des données communiquées à la Caisse, cette divergence est rectifiée pour autant qu'elle soit supérieure à 25 dollars.

e) Les prestations payables en vertu des Statuts aux enfants d'un participant sont, sauf circonstances exceptionnelles, payées à leur profit au participant et, à son décès, au parent survivant ou au tuteur légal de chaque enfant, conformément, *mutatis mutandis*, aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus.

J.3 Au cas où une prestation pourrait devenir payable en vertu des articles 37 ou 38 des Statuts, le participant doit également spécifier la personne indirectement à charge ou toute autre personne qu'il désigne comme bénéficiaire, faute de quoi la prestation sera versée à la personne désignée conformément à la disposition B.5 ci-dessus.

J.4 La durée de la période d'affiliation d'un participant qui est utilisée comme multiple pour obtenir le taux ou le montant d'une prestation déterminée est calculée en années et en fractions d'année; chaque mois complet est considéré comme équivalent à un douzième d'année, et le nombre total de jours que comptent les mois incomplets est réparti en mois, chaque tranche de trente jours et tout solde de quinze jours ou davantage comptant pour un mois; il n'est pas tenu compte d'une période résiduelle de moins de quinze jours.

J.5 Pour déterminer si un participant a droit à une pension, on calcule le nombre effectif d'années, de mois et de jours de la période d'affiliation; aux fins du calcul de sa rémunération moyenne finale, il n'est pas tenu compte des mois incomplets sous réserve des dispositions de l'alinéa h) de l'article 1.

J.6 Aux fins du calcul de la période d'affiliation d'un participant, il n'est pas tenu compte du nombre de jours de congé annuel non pris accumulés à la date de la cessation de service, pour lesquels une compensation est versée, ni de toute période pour laquelle le traitement est versé en lieu et place du préavis de licenciement.

J.7 L'âge des participants est calculé en années et en fractions d'année depuis la date de leur naissance jusqu'à la date de leur cessation de service, conformément à la méthode prescrite pour le calcul de la période d'affiliation dans la disposition J.4 ci-dessus; toutefois, un participant n'est réputé avoir atteint l'âge de cinquante-cinq, soixante ou soixante-deux ans que le jour suivant de son cinquante-cinquième, de son soixantième ou de son soixante-deuxième

anniversaire, selon le cas.

J.8 Le participant, de même que toute personne ayant droit de son chef à une prestation périodique de la Caisse, sont tenus de fournir de temps à autre, à la satisfaction du Secrétaire du Comité mixte, la preuve que, de même que toute personne pour laquelle une prestation leur est versée, ils sont toujours en vie et s'il y a lieu, non mariés; le Secrétaire peut, à sa discrétion, suspendre le paiement d'une prestation jusqu'à ce qu'une telle preuve lui ait été fournie.

J.9 a) Tout paiement effectué par la Caisse à un participant, à un de ses ayants droit ou à un tiers, autrement que conformément aux Statuts de la Caisse peut être déduit des prestations payables par la suite au participant ou à ses ayants droit en vertu desdits statuts ou peut être recouvré directement auprès de la personne ou de la succession de la personne au compte de laquelle ces paiements ont été effectués. L'Administrateur de la Caisse peut, lorsque le trop-perçu est imputable à la présentation de renseignements incorrects à la Caisse, recouvrer des intérêts ainsi que des frais administratifs représentant 10% du trop-perçu considéré.

b) L'Administrateur de la Caisse peut, le cas échéant, renoncer au recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une dette à l'égard de la Caisse.

c) Deux ans après que la Caisse a découvert que de tels paiements ont été effectués, l'Administrateur peut, conformément aux procédures énoncées dans le Manuel d'administration, considérer que les montants correspondants sont irrécouvrables et autoriser leur comptabilisation comme créance irrécouvrable de la Caisse.

SECTION K

RÉVISION ET RECOURS

Dispositions générales

K.1 À la demande de toute personne qui a le droit d'introduire une requête en vertu de l'article 48 des Statuts, le comité des pensions du personnel de chaque organisation affiliée révisé toute décision prise par lui ou par son secrétaire dans l'exercice des pouvoirs conférés par les Statuts ou le présent règlement.

K.2 Le Comité permanent, agissant au nom du Comité mixte, révisé de même toute décision prise par un comité des pensions du personnel en vertu de la disposition H.1 lorsque les conclusions médicales sont contestées, toute décision qui est renvoyée en vertu de la disposition K.6 ci-après, ainsi que toute décision du Secrétaire du Comité mixte qui n'est pas autrement sujette à révision.

K.3 À l'issue de la révision, la décision est confirmée, annulée ou modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre conforme aux Statuts et au présent règlement.

K.4 Il peut être fait appel devant le Comité permanent, agissant au nom du Comité mixte, de la décision d'un comité des pensions du personnel prise après révision, ainsi que devant le Tribunal administratif des Nations Unies, conformément à l'article 48 des Statuts, de la décision du Comité permanent prise soit sur présentation d'un recours, dans les conditions indiquées ci-dessus, soit après révision en vertu de la disposition K.2.

Procédures de révision

K.5 La procédure de révision est ouverte par la remise au secrétaire du comité des pensions du personnel, ou au Secrétaire du Comité mixte si la révision doit être faite par le Comité permanent, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la notification de la décision contestée, d'une demande écrite indiquant les points de fait ou de droit contenus dans la décision qui sont contestés et les motifs sur lesquels la demande de révision est fondée; le comité des pensions du personnel, ou le Comité permanent, selon le cas, peut toutefois, lorsqu'il lui apparaît que la demande est bien fondée, accepter une demande de révision qui a été présentée après l'expiration du délai prescrit plus haut.

K.6 Sauf dans les cas où la disposition K.7 ci-après est applicable, le comité des pensions du personnel compétent mène à bonne fin la révision dans les soixante jours suivant la remise de la demande prescrite dans la disposition K.5 ci-dessus, faute de quoi la requête est renvoyée par le secrétaire du comité des pensions du personnel au Secrétaire du Comité mixte, le Comité permanent procédant alors à la révision au nom du Comité mixte.

K.7 a) Lorsque le résultat de la révision dépend entièrement ou partiellement des conclusions médicales sur lesquelles était fondée la décision contestée, le comité des pensions du personnel, ou le Comité permanent, selon le cas, se fait donner l'avis d'une commission médicale concernant la justesse desdites conclusions avant de procéder à la révision.

b) La commission médicale se compose d'un médecin choisi par le participant ou la personne demandant la révision, du médecin de l'organisation ou d'un médecin désigné par lui et d'un troisième médecin qui est choisi d'un commun accord par les deux premiers et qui n'est pas le médecin d'une organisation affiliée; la commission procède à tel examen des conclusions médicales contestées, ou de la personne en cause, qu'elle juge souhaitable, et rend compte par écrit de ses conclusions au comité des pensions du personnel ou au Comité permanent, selon le cas, lequel procède alors à la révision.

c) Lorsque la décision prise à l'issue de la révision modifie la décision contestée, les honoraires et les frais des membres de la commission médicale sont à la charge de la Caisse; lorsque la décision contestée est confirmée, les honoraires et les frais du médecin choisi par le participant ou la personne qui a demandé la révision et la moitié des honoraires et des frais du troisième médecin sont à la charge du requérant, le reste étant à la charge de la Caisse; les sommes dues par un participant en vertu de la présente disposition peuvent être recouvrées conformément à l'article 43 des Statuts.

Procédure de recours

K.8 a) Un recours formé auprès du Comité permanent, agissant au nom du Comité mixte, contre la décision d'un comité des pensions du personnel prise à l'issue d'une révision est introduit par la remise au Secrétaire du Comité mixte, dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision contre laquelle le recours est formé, d'une demande écrite indiquant les points de fait ou de droit contenus dans la décision qui sont contestés et les motifs sur lesquels le recours est fondé; le Comité permanent peut toutefois, lorsqu'il lui apparaît que la demande est bien fondée, accepter d'examiner une demande de recours qui a été présentée après l'expiration du délai prescrit plus haut.

b) Un recours formé auprès du Tribunal administratif des Nations Unies contre une décision du Comité permanent, agissant au nom du Comité mixte, doit être conforme aux Statut et Règlement du Tribunal.

SECTION L
ACCORDS DE TRANSFERT

L.1 Tout participant peut se prévaloir des dispositions d'un accord conclu par la Caisse en vertu de l'article 13 des Statuts en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension, conformément aux termes de l'accord en question.

Annexe II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Le Règlement intérieur ci-après a été approuvé en vertu de l'alinéa **b)** de l'article 4 des Statuts par le Comité permanent au nom du Comité mixte :

SECTION A COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

A.1 Conformément à l'article 5 des Statuts, le Comité mixte a la composition indiquée plus loin dans l'appendice 1. Le Comité mixte tient une session ordinaire, au moins une fois tous les deux ans, à la date et au lieu fixés par lui ou par son comité permanent.

A.2 Avant chaque session ordinaire du Comité mixte, les secrétaires des comités des pensions du personnel communiquent au Secrétaire du Comité mixte le nom des personnes désignées par ces comités comme membres et membres suppléants du Comité mixte conformément à l'article 5. L'accréditation des membres et des membres suppléants du Comité mixte demeure valable jusqu'à la session ordinaire suivante, à moins que le Secrétaire du Comité mixte ne soit avisé qu'un comité a modifié sa représentation.

A.3 Le Comité mixte tient une session extraordinaire s'il en est ainsi décidé par lui-même ou par le Comité permanent, ou à la demande de la majorité des membres du Comité mixte. Le Comité permanent décide de la date et du lieu des sessions extraordinaires.

A.4 Toutes les sessions du Comité mixte sont convoquées par le Secrétaire. Les questions proposées par l'un quelconque des membres du Comité mixte ou par l'un quelconque des comités des pensions du personnel, un mois au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire, ou quatorze jours au moins avant l'ouverture d'une session extraordinaire, sont inscrites à l'ordre du jour provisoire par le Secrétaire et communiquées à chacun des membres du Comité mixte ainsi qu'aux secrétaires des comités avec la documentation nécessaire. Le Comité mixte peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour soit à l'ouverture, soit au cours d'une session.

A.5 Sous réserve des dispositions des Statuts et du présent règlement, le Comité mixte arrête sa propre procédure. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité mixte, y compris les membres suppléants participant aux sessions en l'absence de membres, à condition que trois membres au moins de chacun des trois groupes ci-après soient présents :

- a) L'Assemblée générale des Nations Unies et les organes correspondants des autres organisations affiliées;
- b) Les autorités administratives compétentes des organisations affiliées;
- c) Les participants.

A.6 Le Comité mixte prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants.

A.7 À l'ouverture de chaque session ordinaire, le Comité mixte élit un président et deux vice-présidents, qui président les séances jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

A.8 Un rapport sur chaque session du Comité mixte est établi sous la responsabilité du Secrétaire et approuvé par le Comité. Il est distribué le plus rapidement possible à tous les membres du Comité mixte par l'intermédiaire des secrétaires des comités des pensions du personnel.

A.9 Seuls sont habilités à participer aux sessions du Comité mixte :

- a) Les membres du Comité mixte;
- b) Un membre suppléant pour chaque membre du Comité mixte, sauf dans le cas de l'Organisation des Nations Unies où le nombre des membres suppléants sera limité aux membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies élus ou désignés conformément à l'alinéa **a)** de l'article 6 des Statuts;
- c) Dans le cas des organisations affiliées disposant d'un ou deux membres au Comité mixte, un représentant de chaque groupe mentionné au paragraphe A.5 ci-dessus ne disposant pas d'un siège à la session considérée du Comité mixte;
- d) Un représentant pour chaque organisation affiliée ne disposant pas de siège au Comité mixte;
- e) Quatre représentants et deux suppléants pour la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI);
- f) Un observateur pour chaque organisation ou entité invitée par le Comité mixte à assister à la session considérée du Comité mixte;
- g) De droit, les secrétaires des comités des pensions du personnel des organisations affiliées et les membres du secrétariat de la Caisse désignés par le Secrétaire du Comité mixte.

A.10 Les représentants mentionnés aux alinéas **c)**, **d)** et **e)** du paragraphe A.9 jouissent des droits accordés aux membres, à l'exception du droit de vote. Les observateurs et les participants de droit mentionnés aux alinéas **f)** et **g)** du paragraphe A.9 peuvent prendre la parole avec l'autorisation du Président.

A.11 Les réunions du Comité mixte sont privées. Les dossiers et toute la correspondance du Comité mixte sont confidentiels et sont confiés à la garde de son Secrétaire.

SECTION B

COMITÉ PERMANENT

B.1 À chacune de ses sessions ordinaires, le Comité mixte désigne un Comité permanent comprenant quinze membres (et un membre suppléant pour chacun de ces membres) qu'il nomme parmi ses propres membres et membres suppléants ou parmi ceux des comités des pensions du personnel. La représentation est organisée comme il est indiqué dans l'Appendice 2.

B.2 Si, entre deux sessions du Comité mixte, un membre ou un membre suppléant du Comité permanent donne sa

démission ou cesse d'être membre ou membre suppléant d'un comité des pensions du personnel, le comité dont il faisait partie désigne un nouveau membre ou membre suppléant, qui exerce ses fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante du Comité mixte.

B.3 À la première session qu'il tient après la session ordinaire du Comité mixte, le Comité permanent élit un président et deux vice-présidents, qui exercent leurs fonctions jusqu'à ce que le Comité mixte ait désigné un nouveau Comité permanent.

B.4 Le Comité permanent agit, quand il y a lieu, au nom du Comité mixte, lorsque ce dernier n'est pas en session. Il statue sur les cas individuels qui lui sont renvoyés, exerce un contrôle d'ensemble sur les opérations de la Caisse et s'acquitte de toute autre fonction précise qui peut lui être confiée de temps à autre par le Comité mixte. Le Comité permanent peut, de sa propre initiative, et doit, sur la demande du Comité mixte ou de tout comité des pensions du personnel, entamer les travaux préparatoires touchant toutes questions de principe afin de permettre au Comité mixte d'étudier utilement ces questions.

B.5 Le Comité permanent présente au Comité mixte, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur les mesures qu'il a prise depuis la session ordinaire précédente.

B.6 Les réunions du Comité permanent sont convoquées par le Secrétaire agissant sur les instructions du Président, après consultation avec les membres du Comité.

B.7 Les comptes rendus de toutes les réunions du Comité permanent sont établis sous la responsabilité du Secrétaire et approuvés par le Comité. Ils sont distribués le plus rapidement possible aux membres du Comité permanent par l'intermédiaire des secrétaires des comités des pensions du personnel.

B.8 Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité permanent, y compris les membres suppléants participant aux réunions en l'absence de membres, étant entendu que chacun des trois groupes qui, en application de l'article 6 des Statuts constituent un comité, doit être représenté par deux membres au moins. Le Comité permanent prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants.

B.9 Seuls sont habilités à participer aux réunions du Comité permanent :

- I) a) Les membres du Comité permanent;
- b) Un membre suppléant pour chaque membre du Comité permanent;
- c) Pour chaque organisation ou groupe d'organisations qui, du fait que les sièges sont répartis entre ces groupes par roulement, n'a pas droit à un siège de membre au Comité permanent considéré, un représentant de chacun des groupes visés au paragraphe B.8;
- d) Un représentant pour chaque organisation affiliée ne disposant pas de siège au Comité mixte;
- e) Deux représentants et deux suppléants pour la FAAFI;
- f) Un observateur pour chaque organisation ou entité invitée à assister aux réunions du Comité permanent;

g) De droit, les secrétaires des comités des pensions du personnel des organisations affiliées et les membres du secrétariat de la Caisse désignés par le Secrétaire du Comité mixte.

II) a) Les années où le Comité mixte ne se réunit pas en session ordinaire, les participants à la réunion du Comité permanent qui en tient lieu sont les participants stipulés ci-dessus, avec un représentant supplémentaire pour chaque organisation appartenant à l'un des groupes visés au paragraphe B.8 ci-dessus qui n'est pas autrement habilité à participer à la séance considérée en qualité de membre, de suppléant ou de représentant;

b) Lorsque l'ordre du jour d'une réunion du Comité permanent est consacré exclusivement à l'examen des demandes de révision et des recours formés en vertu de la section K du Règlement administratif, seuls sont habilités à y participer les membres du Comité et un membre suppléant en l'absence d'un membre.

B.10 Les représentants mentionnés aux sous-alinéas c), d) et e) de l'alinéa I et au sous-alinéa a) de l'alinéa II du paragraphe B.9 jouissent des droits accordés aux membres, à l'exception du droit de vote. Les observateurs et les participants de droit mentionnés aux sous-alinéas f) et g) de l'alinéa I du paragraphe B.9 peuvent prendre la parole avec l'autorisation du Président.

B.11 Les réunions du Comité permanent sont privées; les dossiers et toute la correspondance du Comité permanent sont confidentiels et confiés à la garde du secrétaire du Comité mixte.

SECTION C

COMITÉS DES PENSIONS DU PERSONNEL DES ORGANISATIONS AFFILIÉES

C.1 Le comité des pensions du personnel de chaque organisation affiliée a la composition prévue à l'article 6 des Statuts. Chaque comité tient au moins une réunion ordinaire par an. Il tient des réunions extraordinaires sur décision de son président, sur demande de l'autorité compétente ou sur demande écrite de trois de ses membres.

C.2 Le quorum est constitué par la majorité des membres habilités à siéger, à condition que les trois groupes représentés au comité en vertu de l'article 6 soient représentés. Sous réserve de la disposition H.1 du Règlement administratif, les comités prennent leurs décisions à la majorité des membres présents et votants.

C.3 À la première session ordinaire de l'année, chaque comité élit son président.

C.4 Chaque comité peut nommer un comité intérimaire chargé d'expédier les affaires courantes lorsque lui-même n'est pas en session. Chacun des trois groupes représentés au comité est représenté au comité intérimaire. Il est rendu compte au comité, à sa session suivante, de toute mesure prise par le comité intérimaire.

C.5 Les comptes rendus de toutes les réunions du comité et de son comité intérimaire sont établis sous la responsabilité du secrétaire du comité. Ils sont approuvés par le comité et distribués le plus rapidement possible à tous ses membres et au Secrétaire du Comité mixte.

C.6 Sous réserve des dispositions des Statuts et du présent règlement, chaque comité arrête sa propre procédure.

C.7 Sur la recommandation de chaque comité, l'autorité compétente de l'organisation affiliée intéressée nomme le secrétaire du comité et peut nommer un secrétaire adjoint.

C.8 Les réunions des comités sont privées. Les dossiers et toute la correspondance des comités sont confidentiels et sont confiés à la garde de leur secrétaire.

C.9 Les communications entre les participants et l'Administrateur de la Caisse sont normalement acheminées par l'intermédiaire des secrétaires des comités; toutefois, lorsque les circonstances le justifient, tout participant peut s'adresser directement à l'Administrateur de la Caisse, qui avise, le cas échéant, le secrétaire du comité intéressé.

C.10 Chaque comité peut autoriser son secrétaire à donner suite en son nom **C** sous réserve des mesures de supervision que le comité arrêtera et des dispositions qu'il prendra pour qu'il lui soit rendu compte **C** à toutes les demandes individuelles qui ne prêtent pas à discussion, à l'exception de celles concernant les pensions d'invalidité.

SECTION D

MÉDECIN-CONSEIL

D.1 Le Comité mixte ou le Comité permanent désigne un médecin-conseil, qui prête son concours au Comité mixte pour toutes les questions médicales.

D.2 Afin d'assurer l'application uniforme des normes médicales prescrites par le Comité mixte, le médecin-conseil et les médecins des organisations affiliées maintiennent une liaison permanente et régulière. Les médecins des organisations affiliées peuvent être invités par le médecin-conseil à fournir des renseignements sur la manière dont ils appliquent ces normes médicales; sur demande, ils fournissent au médecin-conseil les renseignements médicaux que celui-ci juge pertinent.

D.3 Le médecin-conseil établit, pour chaque session ordinaire du Comité mixte, un rapport concernant l'application des normes médicales prescrites par le Comité mixte et les renseignements médicaux qui influent sur l'octroi de prestations par la Caisse.

Appendice 1

COMPOSITION DU COMITÉ MIXTE

GROUPE	NOMBRE DE MEMBRES	COMPOSITION
I. ONU	12	COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'ONU 4 membres du groupe élu par l'Assemblée générale 4 membres du groupe nommé par le Secrétaire général 4 membres du groupe élu par les participants
II. FAO	3	COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE LA FAO 1 membre du groupe élu par l'organe directeur 1 membre du groupe nommé par le Directeur général 1 membre du groupe élu par les participants
OMS	3	COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMS 1 membre du groupe élu par l'organe directeur 1 membre du groupe nommé par le Directeur général 1 membre du groupe élu par les participants
III. UNESCO	2	COMITÉS DES PENSIONS DU PERSONNEL DES GROUPES III, IV, ET V 5 membres du groupe élu par les organes correspondant à l'Assemblée générale des Nations Unies
OIT	2	
AIEA	2	
IV. ONUDI	1,5	5 membres du groupe nommé par les chefs des secrétariats des institutions spécialisées
OMPI	1,5	
OACI	1,5	
UIT	1,5	
V. OMM	1	5 membres du groupe élu par les participants
OMI	1	
FIDA	1	

Appendice 2

COMPOSITION DU COMITÉ PERMANENT

GROUPE	NOMBRE DE MEMBRES	COMPOSITION
I. ONU	6	<p>COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'ONU</p> <p>2 membres du groupe élu par l'Assemblée générale</p> <p>2 membres du groupe nommé par le Secrétaire général</p> <p>2 membres du groupe élu par les participants</p>
<p>II. OMS</p> <p>FAO</p> <p>III. UNESCO</p> <p>OIT</p> <p>AIEA</p> <p>IV. ONUDI/OMPI</p> <p>OACI/UIT</p> <p>V. OMM/OMI/FID</p> <p>A</p>	<p>1,5</p> <p>1,5</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>	<p>COMITÉS DES PENSIONS DU PERSONNEL DES GROUPES II, III, IV, ET V</p> <p>3 membres du groupe élu par les organes correspondant à l'Assemblée générale des Nations Unies</p> <p>3 membres nommés par les chefs des secrétariats des organisations</p> <p>3 membres du groupe élu par les participants</p>

Annexe III

Système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u>
A. Généralités	1 - 3
B. Prestations auxquelles s'applique le système.....	4
C. Calcul des montants de base.....	5
D. Différentiels de coût de la vie.....	6
E. Ajustements spéciaux applicables aux petites pensions.....	7 - 10
F. Mesures supplémentaires	11
G. Sources des données à prendre en compte pour les ajustements	12 - 16
H. Ajustements ultérieurs de la pension	17 - 22
I. Paiement de la pension	23 - 26
J. Pensions de retraite différées.....	27
K. Pensions de réversion.....	28
L. Prestations forfaitaires	29
M. Calcul du montant des prestations.....	30
N. Pays de résidence.....	31 - 32
O. Bénéficiaires existants	33 - 34
P. Disposition provisoire et disposition transitoire pour le calcul du montant de base en monnaie locale	35 - 37
Q. Mesure spéciale pour le calcul du montant de base en monnaie locale dans le cas de certains pays ayant mis en circulation une nouvelle unité monétaire.....	38

* * *

Le système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été adopté par la résolution 37/131 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, et a ultérieurement été modifié à plusieurs reprises par l'Assemblée, sur les recommandations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

* * *

Annexe C Indice spécial pour les retraités

A. GÉNÉRALITÉS

1. Le système d'ajustement des pensions vise à garantir que, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 23 ci-après, la valeur d'une prestation périodique payable par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ne soit jamais inférieure à sa valeur "réelle", calculée en dollars des États-Unis, et conserve le même pouvoir d'achat que la pension initiale exprimée dans la monnaie du pays de résidence du prestataire.

2. Maintenir la valeur "réelle" d'une somme exprimée en dollars des États-Unis suppose l'application d'ajustements au montant de base fixé par les statuts de la Caisse pour tenir compte du mouvement de l'indice des prix à la consommation des États-Unis. Pour préserver le pouvoir d'achat d'une prestation, une fois son montant établi en monnaie locale, il faut l'ajuster en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation du pays de résidence du prestataire.

3. Pour appliquer ce système d'ajustement des pensions, il faut consigner dans le dossier des bénéficiaires¹ :

a) Un montant exprimé en dollars des États-Unis, qui est ajusté périodiquement compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des États-Unis;

b) Le cas échéant, un autre montant, exprimé en monnaie locale, qui est ajusté périodiquement compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du pays de résidence du bénéficiaire.

B. PRESTATIONS AUXQUELLES S'APPLIQUE LE SYSTÈME

4. Sauf indication contraire, (par exemple, l'alinéa d) du paragraphe 5, et paragraphes 10 et 27 ci-dessous à propos des pensions de retraite différée) le système d'ajustement des pensions s'applique aux pensions de retraite, de retraite anticipée, de retraite différée, d'invalidité, de veuve, de veuf, d'enfant et de personne indirectement à charge. Il n'est applicable ni au versement de départ au titre de la liquidation des droits ni à aucun autre versement en capital **C** et notamment pas aux versements résultant de la conversion d'une partie ou de la totalité d'une prestation périodique en une somme en capital, ni aux prestations auxquelles ouvrent droit des cotisations volontaires. Les ajustements sont applicables aux pensions du montant normal, minimal et maximal, y compris les pensions correspondant à un montant forfaitaire en dollars.

C. CALCUL DES MONTANTS DE BASE

5. Les deux montants de base établis pour les bénéficiaires sont calculés comme suit :

a) Un montant de base en dollars est calculé sur la base de la pension de base déterminée conformément aux dispositions des statuts de la Caisse **C** déduction faite, le cas échéant, de toute partie de la pension que le bénéficiaire aura choisi de faire convertir en une somme en capital conformément aux dispositions pertinentes des Statuts **C** mais à laquelle est appliqué, le cas échéant, un ajustement spécial calculé selon les modalités indiquées à la section E ci-après;

b) Un montant de base en monnaie locale pour le pays de résidence déterminé en application des modalités indiquées à la section N ci-après est calculé comme suit :

- i) Un différentiel de coût de la vie est déterminé pour le pays de résidence considéré et pour le mois de la cessation de service, selon les modalités indiquées à la section D ci-après. Ce différentiel est appliqué à la rémunération moyenne finale jusqu'à concurrence d'un certain plafond de la rémunération considérée aux fins de la pension, représentant la rémunération, à la date de la cessation de service, prévue dans le barème visé à l'alinéa **b)** de l'article 54 des Statuts pour un participant à l'échelon le plus élevé de la classe P-2, dans le cas des fonctionnaires dont la cessation de service est antérieure au 1er avril 1992, ou de la classe P-4, dans le cas des fonctionnaires ayant cessé leur service à partir du 1er avril 1992, ainsi que pour les pensions d'invalidité mises en paiement à partir du 1er janvier 1991 et les autres prestations découlant de celles-ci, et pour les pensions de réversion et autres prestations versées du chef d'un participant décédé en cours d'emploi à une date non antérieure au 1er janvier 1991. Le montant ainsi obtenu est ajouté à la rémunération moyenne finale;
 - ii) Un montant de base théorique en dollars est alors calculé à partir de la rémunération moyenne finale ajustée de la manière indiquée au sous-alinéa i) ci-dessus et conformément aux dispositions des Statuts de la Caisse, déduction faite du pourcentage de la pension de base éventuellement converti en une somme en capital;
 - iii) Le montant en monnaie locale est ensuite obtenu en appliquant au montant visé au sous-alinéa ii) la moyenne des taux de change entre le dollar des États-Unis et la monnaie du pays de résidence, calculée sur les 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois au cours duquel celle-ci est intervenue;
- c) Pour les bénéficiaires auxquels s'appliquent la disposition provisoire et la disposition transitoire énoncées à la section P ci-après, le montant de base en monnaie locale, calculé de la manière indiquée à l'alinéa b) du présent paragraphe, ne sera pas inférieur au montant minimum obtenu en application des dispositions de la section P.
- d) Le différentiel de coût de la vie visé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) ci-dessus ne s'applique pas aux pensions de retraite différée.

D. DIFFÉRENTIELS DE COÛT DE LA VIE

6. Le différentiel de coût de la vie mentionné au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus est calculé comme suit :

- a) Pour les participants de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur :
 - i) Si le pays de résidence est rangé dans une classe supérieure à celle de New York aux fins des ajustements (indemnité de poste), on détermine la différence de classement pour chacun des 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois au cours duquel celle-ci est intervenue. Les classes partielles sont converties en fractions décimales (arrondies à deux chiffres après la virgule) de classes entières;
 - ii) On fait ensuite la moyenne des résultats obtenus pour chacun de ces 36 mois (y compris, le cas échéant, les mois durant lesquels le pays de résidence n'était pas rangé dans une classe supérieure à celle de New York);

- iii) Si le pays de résidence est rangé dans plus d'une classe aux fins des ajustements, on retient le classement qui aboutit à la moyenne la plus élevée pour les 36 mois. Si le pays de résidence n'est pas classé aux fins des ajustements, on utilise le classement d'un autre pays où le coût de la vie est comparable, conformément à une procédure qui sera mise au point conjointement par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Commission de la fonction publique internationale (CFPI);
- iv) Le différentiel de coût de la vie applicable dans chaque cas est finalement tiré des valeurs figurant dans le tableau suivant, le résultat étant, le cas échéant, obtenu par interpolation entre les différentiels applicables pour deux classes entières d'ajustement :

Cessation de service antérieure au 1er avril 1992	
Nombre moyen de classes d'ajustement (indemnité de poste) en sus de la classe applicable à New York (sur 36 mois)	Différentiel de coût de la vie (en pourcentage)
Moins de 4	0
4	3
5	7
6	12
7	17
8	22
9	28
10	34
11	40
12 ou plus	46

Cessation de service intervenue à partir du 1er avril 1992; pensions d'invalidité mises en paiement à partir du 1er janvier 1991 et autres prestations en découlant; pensions de réversion et autres prestations versées du chef d'un participant décédé en cours d'emploi à une date non antérieure au 1er janvier 1991	
Moins de 1	0
1	3
2	8
3	14
4	19
5	25
6	31
7	38
8	45
9	52
10	60
11	68
12	76
13	85
14	94
15 ou plus	104

- v) Pour les pays où des différentiels de coût de la vie sont applicables et où les taux d'imposition sont moins élevés que les taux appliqués pour les contributions du personnel, des coefficients de minoration, déterminés en fonction de l'indice spécial pour les retraités conformément à l'annexe au présent document, seront appliqués aux différentiels de coût de la vie indiqués ci-dessus;
- b) Pour les participants de la catégorie des services généraux prenant leur retraite dans un pays autre que le pays du lieu d'affectation au moment de la cessation de service :
- i) Un traitement médian net, avec et sans l'indemnité de non-résident considérée aux fins de la pension mais sans la prime de connaissances linguistiques, est déterminé pour chaque lieu d'affectation en faisant la moyenne, en monnaie locale, entre le traitement net correspondant à l'échelon I de la classe la plus basse du barème des traitements des agents des services généraux dans ce lieu d'affectation et le traitement net correspondant au dernier échelon de la classe la plus élevée de ce même barème. Il ne sera pas tenu compte des classes supplémentaires de la catégorie des services généraux existant dans certaines organisations;

- ii) On fait ensuite la moyenne entre le traitement médian net, sans l'indemnité de non-résident considérée aux fins de la pension, applicable dans le lieu d'affectation du pays de résidence le mois où la cessation de service est intervenue, et le traitement médian net correspondant applicable trois années auparavant. S'il existe plus d'un lieu d'affectation dans le pays de résidence, on retient celui pour lequel la moyenne est la plus élevée. S'il n'y a pas de lieu d'affectation dans le pays de résidence, on se fonde sur un lieu d'affectation situé dans un autre pays où le coût de la vie est comparable, conformément à une procédure qui sera mise au point conjointement par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions et l'Organisation des Nations Unies. Le montant ainsi obtenu est converti en dollars des États-Unis par application de la moyenne des taux de change entre le dollar des États-Unis et la monnaie dans laquelle le traitement médian net est exprimé, calculée sur les 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois pendant lequel celle-ci est intervenue;
- iii) On fait alors la moyenne entre le traitement médian net, avec l'indemnité de non-résident considérée aux fins de la pension, applicable au lieu d'affectation du participant le mois où sa cessation de service est intervenue et le traitement médian net correspondant applicable trois années auparavant. Le montant ainsi obtenu est converti en dollars des États-Unis par application de la moyenne des taux de change entre le dollar des États-Unis et la monnaie dans laquelle le traitement médian net est exprimé, calculée sur les 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois au cours duquel celle-ci est intervenue;
- iv) On détermine ensuite le rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite en divisant le montant en dollars des États-Unis visé au sous-alinéa ii) par le montant en dollars des États-Unis visé au sous-alinéa iii), le résultat étant arrondi à deux chiffres après la virgule et multiplié par 100;
- v) Le différentiel de coût de la vie applicable dans chaque cas est finalement tiré des valeurs figurant dans le tableau suivant, le résultat étant, le cas échéant, obtenu par interpolation entre les différentiels applicables à la valeur d'indice immédiatement supérieure et à la valeur immédiatement inférieure

Prestations payables en cas de cessation de service ou de décès en cours d'emploi intervenant avant le 1er juillet 1995, et autres prestations en découlant	
Rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite	Différentiel de coût de la vie (en pourcentage)
Moins de 122	0
122	3
128	7
134	12
141	17
148	22
155	28
162	34
171	40
180 ou plus	46

indiquées dans le tableau :

Prestations payables en cas de cessation de service ou de décès en cours d'emploi intervenant à partir du 1er juillet 1995, et autres prestations en découlant	
Rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite	Différentiel de coût de la vie (en pourcentage)
Moins de 105	0
105	3
110	8
116	14
122	19
128	25
134	31
141	38
148	45
155	52
163	60
171	68
180	76
189	85
198	94
208 ou plus	104

vi) L'indice spécial mentionné au sous-alinéa v) de l'alinéa a) du paragraphe 6 ne sera pas appliqué aux différentiels de coût de la vie dans le cas des participants appartenant à la catégorie des services généraux;

c) Aucun différentiel de coût de la vie ne sera calculé pour les participants de la catégorie des services généraux dont le pays de résidence après la cessation de service est le pays du lieu d'affectation au moment de la cessation de service. En d'autres termes, la rémunération moyenne finale de ces participants ne fera l'objet d'aucun ajustement aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 5;

E. AJUSTEMENTS SPÉCIAUX APPLICABLES AUX PETITES PENSIONS

7. Chaque fois que, selon les Statuts de la Caisse, le montant en dollars correspondant au taux annuel normal d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité fondée sur une période d'affiliation de 15 années ou plus est,

avant toute conversion en une somme en capital, inférieur aux chiffres maximaux en dollars indiqués dans les tableaux ci-après, ce montant fera l'objet d'un ajustement spécial, conformément aux barèmes suivants :

Cessation de service antérieure au 1er avril 1993	
Montant annuel de la pension (en dollars)	Ajustement spécial (en pourcentage)
4 000	0
3 800	3
3 600	7
3 400	12
3 200	17
3 000	22
2 800	28
2 600	34
2 400	40
2 200 ou moins	46

Cessation de service intervenant à partir du 1^{er} avril 1993 et avant le 1^{er} juillet	
Montant annuel de la pension (en dollars)	Ajustement spécial (en pourcentage)
6 500	0
6 250	3
6 000	6
5 750	9
5 500	12
5 250	15
5 000	18
4 750	21
4 500	25
4 250	28
4 000	31
3 750	34
3 500	37
3 250	40

3 000	43
2 750 ou moins	46
Cessation de service intervenant à partir du 1er juillet 1995	
Montant annuel de la pension (en dollars)	Ajustement spécial (en pourcentage)
6 500	0
6 250	3
6 000	7
5 750	12
5 500	17
5 250	22
5 000	28
4 750	34
4 500	40
4 250	52
4 000	60
3 750	68
3 500	76
3 250	85
3 000	94
2 750 ou moins	104

8. Pour les pensions dont le montant annuel se situe entre deux montants indiqués dans le tableau ci-dessus, les ajustements spéciaux applicables sont obtenus par interpolation et le résultat est arrondi à deux décimales après la virgule. Le montant résultant de l'application de l'ajustement spécial est ajouté au montant de base en dollars aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 5.

9. Les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité ayant commencé à être servie avant 1961 et d'un montant inférieur à 4 000 dollars au 1er janvier 1982 peuvent, à compter de cette date, prétendre aux ajustements spéciaux indiqués aux paragraphes 7 et 8, même si leur pension est fondée sur une période d'affiliation inférieure à 15 années.

10. Il ne sera procédé à aucun ajustement spécial dans le cas des pensions de retraite anticipée ou des pensions de retraite différée. Dans le cas des pensions de veuve, de veuf, d'enfant (orphelin) et de personne indirectement à charge, un ajustement spécial n'est appliqué que si elles découlent de pensions qui faisaient elles-mêmes l'objet d'un

ajustement spécial (ou qui en auraient fait l'objet). Dans ce cas, l'ajustement spécial sera le même que celui qui était (ou aurait été) appliqué à la pension de retraite ou d'invalidité dont découle la pension de réversion.

F. MESURES SUPPLÉMENTAIRES

11. Les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité, ou d'une pension de veuve, de veuf ou de personne indirectement à charge en découlant, qui étaient âgés de 75 ans ou plus au 1er janvier 1982 et dont la pension annuelle de retraite ou d'invalidité à cette date était inférieure à 50 % du traitement de base net, à la même date, d'un fonctionnaire de la classe P-1 (échelon I) peuvent prétendre, à compter de cette date, au versement d'un treizième mois de pension chaque année. Cette disposition sera appliquée de telle façon qu'une pension annuelle dont le montant total dépasse le seuil indiqué ci-dessus ne soit pas inférieure au montant total d'une pension qui, avant ajustement au titre du présent paragraphe, était juste en dessous du seuil.

G. SOURCES DES DONNÉES À PRENDRE EN COMPTE POUR LES AJUSTEMENTS

12. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 6, le nombre de classes d'ajustement dans un pays donné pour un mois donné est celui indiqué par la CFPI.

13. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 6, les traitements médians nets sont calculés d'après le barème des traitements des agents des services généraux dans un lieu d'affectation donné. Si le lieu d'affectation existe depuis moins de trois ans, on fait la moyenne entre le traitement médian net en vigueur le mois où la cessation de service est intervenue et le traitement médian net correspondant lorsque le lieu d'affectation a été créé.

14. Pour mesurer le mouvement de l'indice des prix à la consommation des États-Unis et d'un pays de résidence donné, on utilise l'indice national officiel des prix à la consommation établi par le gouvernement et publié dans le Bulletin mensuel de statistique de l'Organisation des Nations Unies. Si, pour un pays ou une région donnée, ledit indice n'apparaît pas dans le Bulletin mensuel de statistique, tout autre indice régulièrement publié qu'indiquera la Division de statistique de l'ONU peut être utilisé. Une fois qu'un indice aura été utilisé pour donner effet à un ajustement, aucune modification ou correction ultérieure de l'indice ne donnera lieu à un ajustement rétroactif.

15. Compte tenu du retard avec lequel l'indice des prix à la consommation (de chaque pays) est publié dans le Bulletin mensuel de statistique, on utilise pour chaque ajustement l'indice du quatrième mois précédant immédiatement la date de l'ajustement. Par exemple, l'indice applicable aux fins du calcul d'un éventuel ajustement le 1er avril 1997 sera l'indice publié pour décembre 1996. Toutefois, si l'indice applicable n'est pas disponible deux mois au plus tard après la date de l'ajustement, on utilise alors le dernier indice publié avant l'indice du quatrième mois précédant immédiatement la date de l'ajustement, aux fins du calcul d'un éventuel ajustement prenant effet à la date de l'ajustement.

16. Aux fins du sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 5 et des sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 6, ainsi que des paragraphes 23 et 27 ci-après, les taux de change utilisés sont ceux pratiqués pour les opérations de l'ONU.

H. AJUSTEMENTS ULTÉRIEURS DE LA PENSION

17. Comme il est indiqué plus haut à la section A, il est consigné dans le dossier de chaque bénéficiaire un montant en dollars des États-Unis et, s'il y a lieu, un montant dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire.

Ces montants, après avoir été initialement calculés selon les modalités indiquées dans les sections C, D et E ci-dessus, sont par la suite ajustés tous les ans (à savoir le 1er avril) de la manière suivante :

a) Le montant en dollars est ajusté en fonction du rapport entre l'indice des prix à la consommation des États-Unis à la date de l'ajustement et l'indice des prix à la consommation des États-Unis utilisés pour le dernier ajustement;

b) Le montant en monnaie locale est ajusté de la même manière, mais en fonction de l'indice des prix à la consommation du pays de résidence.

18. Il n'est procédé à aucun ajustement du montant en dollars ou du montant en monnaie locale lorsque l'indice des prix à la consommation applicable a augmenté de moins de 2% depuis la date du dernier ajustement. Le pourcentage de hausse de l'indice des prix à la consommation entre deux dates différentes est arrondi à trois chiffres après la virgule.

19. Si l'indice des prix à la consommation applicable a augmenté de 10 % au moins depuis la date du dernier ajustement, l'ajustement du montant en dollars ou du montant en monnaie locale, selon le cas, est effectué deux fois par an, le 1er avril, comme indiqué au paragraphe 17 ci-dessus, et le 1er octobre.

20. Les ajustements initialement applicables après la cessation de service ou le décès, selon le cas, tant au montant en dollars qu'au montant en monnaie locale, seront réduits de 1,5 points de pourcentage sauf dans le cas des pensions visées à la section E ci-dessus et des pensions du montant minimum telles qu'elles sont définies dans les Statuts.

21. Aucun ajustement n'est appliqué aux nouvelles pensions à la date suivant immédiatement la cessation de service ou le décès, selon le cas, même si cette date coïncide avec celle d'un ajustement annuel. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 22 ci-après, les nouvelles pensions sont ajustées, si les conditions requises sont remplies, à la date de l'ajustement annuel suivant immédiatement la date du versement initial de la pension, l'ajustement étant proportionnel à la durée qui s'est écoulée depuis la cessation de service. Par exemple, une majoration du coût de la vie qui serait applicable le 1er avril 2001 entraînerait un relèvement de la pension de :

- C 12/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service antérieure à avril 2000;
- C 11/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à avril 2000;
- C 10/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à mai 2000;
- C 9/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à juin 2000;
- C 8/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à juillet 2000;
- C 7/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à août 2000;
- C 6/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à septembre 2000;
- C 5/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à octobre 2000;
- C 4/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à novembre 2000;
- C 3/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à décembre 2000;
- C 2/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à janvier 2001;
- C 1/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à février 2001;
- C 0 % dans le cas d'une cessation de service postérieure à février 2001.

22. S'il est procédé à un ajustement semestriel conformément au paragraphe 19, les nouvelles pensions visées au paragraphe 21 sont calculées selon une proportion dégressive étalée sur six mois. Une majoration au titre du coût de la vie qui serait, par exemple, applicable le 1er octobre 2001, entraînerait un relèvement des pensions de :

- C 6/6 de la majoration dans le cas d'une cessation de service antérieure à avril 2001;
- C 5/6 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à avril 2001;
- C 4/6 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à mai 2001;
- C 3/6 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à juin 2001;
- C 2/6 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à juillet 2001;
- C 1/6 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à août 2001;
- C 0 % de la majoration dans le cas d'une cessation de service postérieure à août 2001.

I. PAIEMENT DE LA PENSION

23. Lorsqu'un bénéficiaire réside dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, le montant de la prestation périodique payable chaque mois est déterminé comme suit :

On convertit le montant en dollars calculé initialement comme il est indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 5 et ajusté, selon les modalités indiquées à la section H ci-dessus, en l'équivalent en monnaie locale au taux de change en vigueur le mois précédant le trimestre civil au cours duquel le versement doit commencer. Le montant ainsi obtenu est alors comparé avec le montant en monnaie locale calculé initialement comme il est indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 5 et ajusté ensuite selon les modalités indiquées à la section H ci-dessus. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 25, le bénéficiaire perçoit jusqu'au trimestre suivant le plus élevé des deux montants ci-après : le montant en monnaie locale ou l'équivalent en monnaie locale du montant en dollars, jusqu'à concurrence de : a) 120 % du montant en monnaie locale pour les pensions payables au titre d'une cessation de service ou d'un décès en cours d'emploi antérieurs au 1er juillet 1995 et pour les autres prestations en découlant; b) 110 % du montant en monnaie locale pour les pensions payables au titre d'une cessation de service ou d'un décès en cours d'emploi intervenu le 1er juillet 1995 ou ultérieurement, et pour les autres prestations en découlant.

24. Aucune modification n'est apportée aux deux montants au cours d'un trimestre. Il n'est donc tenu aucun compte des modifications du taux de change qui pourraient intervenir au cours d'un trimestre, quelle que soit la monnaie de paiement choisie par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 47 des Statuts de la Caisse, et il n'est procédé à aucun ajustement rétroactif.

25. Il pourra être fait exception à la règle énoncée au paragraphe 24 si certains faits (par exemple, une modification soudaine de la parité d'une monnaie ou un taux d'inflation très élevé) entraînent une perte du pouvoir d'achat réel de la pension du bénéficiaire supérieure à 20 %.

26. a) Dans le cas des pays où l'application de la filière monnaie locale aboutit à des aberrations, les montants variant considérablement en fonction de la date précise de l'accession au droit à pension, le Secrétaire du Comité mixte peut suspendre le calcul du montant de base en monnaie locale établi selon les modalités prévues à la section C. Il en informe alors dès que possible le Comité mixte ou le Comité permanent;

b) Les aberrations visées à l'alinéa a) ci-dessus peuvent notamment être imputables à :

- i) Un taux d'inflation très élevé alors que le taux de change soit demeure fixe, soit n'enregistre que des variations marginales au regard du taux d'inflation;
- ii) L'application de la moyenne des taux de change sur 36 mois, lorsque celle-ci fait intervenir des unités monétaires différentes ou une unité monétaire n'ayant plus cours;
- iii) La dépréciation sensible de la monnaie locale, alors que l'on ne dispose pas de données sur le mouvement de l'indice des prix à la consommation, ou que celles-ci ne sont pas systématiques ou actuelles;

c) Dans le cas des pays pour lesquels on ne dispose pas de statistiques à jour concernant l'indice des prix à

la consommation, on peut, après avoir examiné les autres sources éventuelles de données sur le coût de la vie et pris en considération la situation particulière des bénéficiaires résidant dans ces pays, suspendre l'application de la filière monnaie locale; en tel cas, la suspension ne sera pas rétroactive et un préavis sera donné aux intéressés.

J. PENSIONS DE RETRAITE DIFFÉRÉES

27. a) Dans le cas des participants dont la cessation de service est antérieure au 31 décembre 1989, il n'est procédé à aucun ajustement tant que le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 50 ans. À partir de la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 50 ans, ou de la date de cessation de service si celle-ci est postérieure, le montant de base en dollars visé à l'alinéa a) du paragraphe 5 est ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation des États-Unis, conformément à la section H ci-dessus, sans effet rétroactif. Le système d'ajustement reposant sur deux montants distincts entre en vigueur à la date à laquelle la pension commence à être servie. Un montant de base en monnaie locale est alors calculé en appliquant au montant en dollars ajusté la moyenne des taux de change pour les 36 mois civils ayant précédé la date à laquelle la pension commence à être servie, y compris le mois au cours duquel cette date intervient;

b) Dans le cas des participants ayant cessé leur service le 31 décembre 1989 ou après cette date, il n'est procédé à aucun ajustement tant que le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 55 ans. À partir de la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans, ou de la date de cessation de service si celle-ci est postérieure, la pension est ajustée selon la méthode indiquée à l'alinéa précédent.

K. PENSIONS DE RÉVERSION

28. Le montant des pensions de réversion est fixé au moment où les droits du survivant prennent effet. On prend pour base de calcul le montant théorique ou ajusté de la pension payable au participant juste avant la date de son décès, déduction faite de toute partie de la pension précédemment convertie en capital.

L. PRESTATIONS FORFAITAIRES²

29. Le montant initial de chaque prestation forfaitaire sera fixé en fonction de sa valeur "réelle" en dollars des États-Unis, compte tenu du mouvement de l'indice des prix à la consommation des États-Unis depuis le 1er janvier 1973 (date à laquelle les montants en dollars spécifiés pour ces prestations dans les Statuts ont été ajustés pour la première fois).

M. CALCUL DU MONTANT DES PRESTATIONS

30. Tant que le bénéficiaire n'a pas fourni les pièces justificatives voulues attestant quel est son pays de résidence, et tant que les autres formalités requises n'ont pas été accomplies, c'est seulement le montant en dollars (calculé comme il est indiqué dans la section C et ajusté comme il est indiqué dans les sections E et H) qui est versé. Si les pièces voulues sont communiquées dans les six mois suivant la date d'ouverture des droits à pension, le montant de base en monnaie locale est calculé à compter de cette date, et il est procédé à un ajustement rétroactif si ce mode de calcul aboutit à une prestation plus élevée. Toutefois, si les pièces voulues ne sont pas communiquées dans les six mois suivant la date d'ouverture des droits à pension, le montant de base en monnaie locale n'est payable qu'à compter du premier jour du trimestre suivant la date d'acceptation desdites pièces, et il n'est procédé à aucun ajustement rétroactif.

N. PAYS DE RÉSIDENCE

31. a) Un bénéficiaire peut à tout moment fournir des pièces attestant qu'il réside dans le pays de son choix. Sous réserve que les pièces justificatives produites soient jugées satisfaisantes par la Caisse, la pension est versée conformément aux procédures décrites aux sections I et M ci-dessus. Un bénéficiaire qui s'installe ultérieurement dans un autre pays peut changer son pays de résidence en produisant à cet effet des pièces justificatives satisfaisantes attestant qu'il réside dans le nouveau pays; toutefois, aucune demande de changement de pays de résidence ne sera acceptée si elle n'est accompagnée de pièces justificatives satisfaisantes attestant ce changement de résidence;

b) Le retour à la filière dollar pourra être autorisé, cas par cas, dans le cas des bénéficiaires qui, pour des raisons personnelles impérieuses, quittent, après avoir fourni une attestation de résidence, un pays où le coût de la vie est élevé pour s'installer dans un pays où il ne l'est pas, sous réserve des conditions suivantes :

- i) Le bénéficiaire retourne dans le pays dont lui-même ou un membre de sa famille a la nationalité ou dans un pays où il a été en poste au service des Nations Unies, ou bien le changement de résidence est motivé par d'autres raisons personnelles impérieuses;
- ii) Un délai d'un an au moins doit s'être écoulé entre la date à laquelle le bénéficiaire a opté pour le système de la double filière et celle à laquelle il présente une demande de changement.

32. Si un bénéficiaire change de pays de résidence, sous réserve qu'il produise à cet effet des pièces justificatives satisfaisantes, le montant de sa pension en monnaie locale est recalculé à compter du premier jour du trimestre suivant son arrivée dans le nouveau pays de résidence, comme s'il y avait toujours résidé. Tout changement de pays de résidence doit être notifié promptement à la Caisse, au plus tard six mois après la date d'arrivée, et le bénéficiaire doit produire des pièces attestant qu'il réside dans le nouveau pays, conformément à la section M ci-dessus. Si ces pièces ne sont pas soumises dans les six mois qui suivent la date d'arrivée, le montant en monnaie locale est néanmoins recalculé comme si le bénéficiaire avait toujours résidé dans le nouveau pays, mais n'est effectivement versé qu'à compter du premier jour du trimestre suivant l'acceptation des pièces justificatives présentées, sans qu'il soit procédé à un ajustement rétroactif, si ce n'est que la Caisse est en droit de récupérer le trop-perçu s'il s'avère que les prestations versées depuis l'arrivée dans le nouveau pays auraient été plus faibles si le changement de résidence avait été notifié à la Caisse dans les délais.

O. BÉNÉFICIAIRES EXISTANTS

33. La réduction de 1,5 points de pourcentage visée au paragraphe 20 ci-dessus s'appliquera également, lors des premiers ajustements dus après le 1er janvier 1985, aux montants en dollars et en monnaie locale de la pension payable aux bénéficiaires existants, sauf dans le cas des pensions dont le montant de base en dollars a été fixé conformément aux dispositions des Statuts de la Caisse touchant les prestations minimales à la section E ci-dessus. En outre, les bénéficiaires d'une pension visée à la section F ci-dessus ne seront pas touchés non plus par ces réductions.

34. Les bénéficiaires existants qui recevaient une pension au 1er janvier 1985 et qui avaient produit avant cette date des pièces justificatives satisfaisantes attestant qu'ils résidaient dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique pourront continuer de prétendre au versement du montant en dollars des États-Unis de leur pension au 31 décembre 1984, nonobstant la restriction énoncée au paragraphe 23 ci-dessus. Toutefois, cette restriction s'appliquera au montant en dollars des États-Unis de leur pension en cas de majoration ultérieure³.

P. DISPOSITION PROVISOIRE ET DISPOSITION TRANSITOIRE POUR
LE CALCUL DU MONTANT DE BASE EN MONNAIE LOCALE⁴

35. Dans les pays où la moyenne des taux de change calculée sur les 36 derniers mois visée au sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 5 a accusé une diminution en 1986 et en 1987, le montant de base de la pension en monnaie locale, dans le cas de certains participants de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui ont pris leur retraite ou qui sont décédés en cours d'emploi entre 1987 et 1990, ne sera pas inférieur au montant obtenu par l'application au montant de base en dollars visé à l'alinéa a) du paragraphe 5, de la moyenne des rapports mensuels pour 1987 entre le montant de base en monnaie locale et le montant de base en dollars. Pour chacun de ces pays, les rapports mensuels pour 1987 seront obtenus en divisant le montant de base en monnaie locale calculé conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 par le montant de base en dollars visé à l'alinéa a) du paragraphe 5, pour un participant de la classe P-4, échelon XII, partant à la retraite après 20 ans d'affiliation et dont les droits à pension prennent effet le premier jour du mois suivant la cessation de service.

36. Le montant obtenu conformément aux dispositions du paragraphe 35 est applicable :

a) Aux pensions des participants qui ont pris leur retraite ou qui sont décédés en cours d'emploi durant les années 1988, 1989 ou 1990, et aux pensions de réversion et autres pensions qui en découlent, à l'exception des pensions de retraite différée et des pensions de réversion et autres pensions qui en découlent;

b) Aux pensions des participants qui ont pris leur retraite ou qui sont décédés en cours d'emploi durant l'année 1987, et aux pensions de réversion et autres pensions qui en découlent, à l'exception des pensions de retraite anticipée et de retraite différée et des autres pensions qui en découlent, y compris les pensions de réversion, étant entendu que les ajustements ne s'appliquent qu'aux pensions échues à compter du 1er janvier 1988.

37. Le montant de base de la pension en monnaie locale des participants de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui ont pris leur retraite ou qui sont décédés en cours d'emploi entre le 1er janvier 1991 et le 31 mars 1992 et qui avaient atteint d'âge de 55 ans au 31 décembre 1990 ne sera pas inférieur au montant obtenu selon les modalités indiquées aux paragraphes 35 et 36 s'ils avaient pris leur retraite le 31 décembre 1990, le calcul étant effectué compte tenu de l'âge, de la rémunération moyenne finale et du nombre d'années d'affiliation des intéressés à cette date.

Q. MESURE SPÉCIALE POUR LE CALCUL DU MONTANT DE BASE EN MONNAIE
LOCALE DANS LE CAS DE CERTAINS PAYS AYANT MIS EN CIRCULATION
UNE NOUVELLE UNITÉ MONÉTAIRE

38. a) Dans le cas des pays où une nouvelle unité monétaire a été mise en circulation le 1er janvier 1990 ou ultérieurement, ceci entraînant, au moment de la mise en circulation, une valorisation d'au moins 100 % de la monnaie par rapport au dollar des États-Unis, le montant de base en monnaie locale visé au sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 5 de la section C ci-dessus est calculé comme suit :

i) Dans le cas des bénéficiaires dont la cessation de service intervient avant que la nouvelle unité monétaire n'ait été mise en circulation ou au cours du mois où elle a été mise en circulation : par application au montant de base en dollars, tel qu'ajusté en vertu des dispositions de la section H ci-dessus à la date de mise en circulation de la nouvelle unité monétaire, du taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies en vigueur à cette date;

- ii) Dans le cas des bénéficiaires dont la cessation de service intervient après la fin du mois au cours duquel la nouvelle unité monétaire a été mise en circulation : par application au montant de base en dollars de la moyenne des taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies retenus pour la nouvelle unité monétaire au cours de la période allant de la date de mise en circulation effective de la nouvelle unité monétaire à la date de la cessation de service du participant, sous réserve que cette période ne dépasse pas 36 mois;
- b) La mesure spéciale vise tous les bénéficiaires qui ont fourni, ou qui fourniront, une attestation de résidence dans l'un des pays qui répondent aux critères énoncés à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) i) Le montant de base en monnaie locale obtenu selon les modalités exposées au sous-alinéa i) de l'alinéa a) ci-dessus est ajusté en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation, comme stipulé à la section H ci-dessus, à compter de la date de mise en circulation de la nouvelle unité monétaire;
 - ii) Le montant de base en monnaie locale obtenu selon les modalités exposées au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) ci-dessus est ajusté en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation, comme stipulé à la section H ci-dessus;
- d) Le montant en monnaie locale obtenu par application de la mesure spéciale n'est payable qu'à compter du premier jour du trimestre suivant la présentation de l'attestation de résidence, ou, si l'attestation de résidence a été présentée antérieurement, à compter du premier jour du trimestre suivant la mise en circulation de la nouvelle unité monétaire, avec effet rétroactif au 1er janvier 1996 seulement;
- e) Dans les cas où la nouvelle unité monétaire perd 50 % au moins de la valeur qu'elle avait par rapport au dollar des États-Unis à la date à laquelle elle avait été mise en circulation, les bénéficiaires visés par la mesure spéciale peuvent choisir, dans les deux ans qui suivent la date de mise en application de la mesure, le 1er janvier 1997, de retirer leur attestation de résidence et de percevoir alors leur pension selon la seule filière dollar. Ce retour à la seule filière dollar court à compter du premier trimestre suivant la notification au secrétariat de la Caisse du retrait de l'attestation de résidence par le bénéficiaire.

Notes – Annexe III

¹ Dans le présent document, le terme "bénéficiaire" désigne toutes les personnes habilitées à recevoir une prestation périodique en vertu des Statuts de la Caisse.

² Les montants ajustés des prestations forfaitaires au 1er avril 2001 figurent dans les Statuts de la Caisse.

³ Lorsque a été approuvée, avec effet au 1er janvier 1985, la restriction indiquée au paragraphe 23, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 39/246, que les bénéficiaires qui avaient produit, avant le 1er janvier 1985, des pièces justificatives satisfaisantes attestant qu'ils résidaient dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, auraient la faculté, une fois seulement et dans un délai déterminé, d'annuler leur déclaration de résidence et, ce faisant, de choisir une pension ajustée uniquement en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation des États-Unis à compter du 1er janvier 1985. Par la suite, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions a décidé, et en a informé l'Assemblée générale en 1991, que les participants recevant une pension dont le montant, au 1er avril 1991, était inférieur à l'équivalent en monnaie locale du montant initial en dollars, en raison du plafond de 120 % prévu au paragraphe 23, se verraient offrir la possibilité de renoncer, sans effet rétroactif, au système de la double filière.

⁴ En application de la mesure provisoire et de la mesure transitoire, le rapport minimum entre les montants de base applicables en monnaie locale et en dollars est le suivant : Afghanistan : 55; Allemagne : 2,51; Autriche : 17,63; Bélarus : 0,765; Belgique : 51,12; Chypre : 0,557; Cuba : 0,863; Danemark : 9,21; Espagne : 152,04; Fédération de Russie : 0,765; Finlande : 5,54; France (y compris la Guyane française et la Martinique) et Monaco : 7,86; Guadeloupe : 7,87; Iran (République islamique d') : 84,37; Irlande : 0,839; Italie : 1,668; Japon : 220; Jordanie : 0,371; Koweït : 0,294; Luxembourg : 51,12; Malte : 0,413; Mongolie : 3,42; Myanmar : 7,76; Norvège : 7,90; Nouvelle-Calédonie : 141; Pays-Bas : 2,83; République populaire démocratique de Corée : 2,37; Roumanie : 12,94; Rwanda : 93; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : 0,724; Sao Tomé-et-Principe : 41,20; Seychelles : 6,61; Suède : 7,74; Suisse : 2,10; Tchécoslovaquie : 11,32; Ukraine : 0,765; pays de la zone franc CFA (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo) : 394.

ANNEXE C SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

INDICE SPÉCIAL POUR LES RETRAITÉS*

PARTIE A

On trouvera ci-après la procédure à suivre pour corriger les différentiels de coût de la vie applicables aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur prenant leur retraite dans les pays où ces différentiels sont appliqués et où les taux d'imposition sont plus bas que les taux en vigueur pour les contributions du personnel. Il n'est calculé qu'un seul coefficient de minoration pour chaque pays. L'impôt national, l'impôt perçu par l'État fédéral ou province et les impôts locaux applicables dans la ville où se trouve le siège ou un bureau régional d'une ou de plusieurs organisations appliquant le régime commun seront pris en considération. Si aucune des organisations appliquant le régime commun n'a son siège ou un bureau régional dans un pays donné, l'impôt national, l'impôt perçu par l'État fédéral ou province et les impôts locaux applicables dans la capitale du pays seront pris en considération.

Étape 1

- a) Calculer la contribution du personnel sur la pension de base en dollars;
- b) Calculer la pension de base en monnaie locale en utilisant une moyenne des taux de change applicables pendant les 36 mois précédents;
- c) Calculer les impôts locaux sur la pension en monnaie locale, déterminée comme il est indiqué à l'alinéa b);
- d) Convertir en dollars les impôts locaux, déterminés comme il est indiqué à l'alinéa c), en utilisant une moyenne des taux de change sur 36 mois;
- e) Comparer la contribution du personnel, calculée à l'alinéa a), aux impôts locaux convertis en dollars, calculés à l'alinéa d). Si la contribution du personnel est égale ou inférieure aux impôts locaux convertis en dollars, aucune correction du différentiel de coût de la vie n'est nécessaire;
- f) Calculer le montant net de la pension après déduction des impôts locaux, c'est-à-dire la pension de base en dollars moins le montant des impôts, déterminé comme il est indiqué à l'alinéa d);
- g) Déterminer le différentiel de coût de la vie qui donnera la pension nette (déduction faite de la contribution du personnel) calculée comme il est indiqué à l'alinéa f);
- h) Le différentiel déterminé, comme il est indiqué à l'alinéa g), représente l'avantage fiscal, qui doit être soustrait du différentiel de coût de la vie initial pour obtenir le différentiel de coût de la vie révisé;

* L'application de l'indice spécial pour les retraités a été approuvée par l'Assemblée générale par ses résolutions 37/126 et 37/131, entrées en vigueur le 1er janvier 1983 et ultérieurement modifiées par sa résolution 39/246, entrée en vigueur le 1er janvier 1985.

- i) Si le différentiel révisé, calculé comme il est indiqué à l'alinéa h), égale 1, aucun autre ajustement n'est nécessaire;

Étape 2

- j) Calculer la pension brute en appliquant le différentiel de coût de la vie mentionné à l'alinéa h);
- k) Calculer les impôts locaux en dollars sur la pension brute, déterminée comme il est indiqué à l'alinéa j), en suivant la procédure décrite dans les alinéas b), c) et d);
- l) Comparer le montant déterminé comme il est indiqué à l'alinéa k) au montant de la contribution du personnel, déterminé comme il est indiqué à l'alinéa a). Si le second montant est égal ou supérieur au premier, aucun autre ajustement n'est nécessaire, et l'avantage fiscal mentionné à l'alinéa g) est le coefficient de minoration qui doit être appliqué pendant toute l'année;
- m) Calculer le montant net de la pension après déduction des impôts locaux correspondant au différentiel de coût de la vie déterminé comme il est indiqué à l'alinéa h);
- n) Calculer la différence entre le montant des impôts locaux, déterminé comme il est indiqué à l'alinéa k), et le montant de la contribution du personnel, déterminé comme il est indiqué à l'alinéa a);
- o) Ajouter au montant net de la pension, déterminé comme il est indiqué à l'alinéa m), la différence calculée comme il est indiqué à l'alinéa n);
- p) Déterminer le différentiel de coût de la vie correspondant au montant net de la pension après déduction des impôts locaux qui correspond au montant obtenu comme il est indiqué à l'alinéa o). C'est le différentiel de coût de la vie qui est applicable au lieu d'affectation;
- q) Calculer la différence entre le différentiel de coût de la vie non révisé et le différentiel calculé comme il est indiqué à l'alinéa p). C'est le coefficient de minoration qui doit être appliqué pendant toute l'année.

PARTIE B

La Commission de la fonction publique internationale a décidé, s'agissant de la méthode de calcul indiquée à la partie A, que les critères ci-après s'appliqueraient :

- a) Tous les calculs seraient effectués sur la base de la pension d'un retraité dont la rémunération moyenne finale correspond à celle d'un fonctionnaire prenant sa retraite à l'échelon supérieur de la classe P-2;
- b) Tous les calculs seraient effectués sur la base de 20 années d'affiliation;
- c) Le montant des contributions du personnel et celui des impôts seraient les montants applicables à un fonctionnaire ayant des personnes à charge;
- d) On utiliserait les contributions du personnel pour convertir le montant brut de la pension de base en son équivalent net;

- e) L'impôt national, l'impôt perçu par l'État fédéral ou province et les impôts locaux seraient pris en considération aux fins de comparaison avec les contributions du personnel;
- f) Le coefficient de minoration serait appliqué directement aux différentiels de coût de la vie;
- g) Les procédures ci-après seraient appliquées au début de chaque année :
 - i) Des informations sur les taux d'imposition nationaux seraient réunies pour tous les pays où des différentiels de coût de la vie sont appliqués;
 - ii) Les minorations éventuellement apportées à ces différentiels resteraient en vigueur toute l'année.

L'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce qu'il ne soit pas appliqué de coefficient de minoration dans le cas des retraités de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées.

PARTIE C

Le Comité mixte a décidé que la procédure suivante s'appliquerait aux bénéficiaires existants :

- a) On recalculera le montant de base en monnaie locale des pensions auxquelles des différentiels de coût de la vie étaient appliqués;
- b) Les coefficients de minoration seront appliqués aux prestations qui ont commencé à être versées entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1980, conformément à la méthode exposée en détail au paragraphe 26 de l'annexe V du rapport présenté par le Comité mixte à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session*, en 1980;
- c) Les mêmes coefficients de minoration seront également appliqués aux pensions qui auront commencé à être servies au cours de la période allant du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1984;
- d) Le nouveau montant en monnaie locale ainsi calculé sera ensuite ajusté au 1er janvier 1985 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation dans le pays de résidence. Ce montant ne sera pas rétroactivement ajusté au titre de la période comprise entre la date de l'ouverture du droit à pension et le 1er janvier 1985, mais le montant réduit en monnaie locale prendra effet au 1er janvier 1985.

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 9 (A/35/9).

NOTE A

FONDS DE SECOURS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES*

1. Introduction

Le Fonds de secours, qui est alimenté par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et par des contributions volontaires, a pour objet d'offrir une aide financière aux bénéficiaires d'une prestation périodique de la Caisse. Il vise à venir en aide aux personnes traversant une situation particulièrement difficile pour cause de maladie, d'infirmité ou pour d'autres raisons, notamment pour faire face à des frais de funérailles. Il ne s'agit pas de compléter des pensions pouvant être jugées insuffisantes soit à cause de la situation économique générale ou locale ou d'une période d'affiliation limitée. En outre, le Fonds de secours ne peut servir à accorder des prêts ou des bourses d'études ni à couvrir les frais d'études du retraité ou de ses ayants droit, le coût de la construction, de l'achat ou de la transformation d'un logement (sauf pour des raisons médicales) ni à constituer une dot ou couvrir les frais d'un mariage. Les demandes d'intervention du Fonds de secours sont examinées en l'absence de règles rigides, plusieurs facteurs étant pris en compte, dont l'âge, le nombre d'années d'affiliation, le montant de la prestation de la Caisse, le pays de résidence du retraité, la possibilité d'accès à une assurance, l'existence éventuelle d'autres sources de revenus ou d'aide et le contexte dans lequel s'inscrivent les dépenses. Il n'y a pas d'enquête sur les ressources financières et l'aide du Fonds de secours est accordée avec une grande souplesse.

2. Procédures

- a) Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies et de ses entités (par exemple, le PNUD, l'UNICEF et le HCR), les demandes sont introduites directement auprès de la Caisse à New York ou Genève, étant donné que celle-ci joue le rôle de comité des pensions pour l'Organisation des Nations Unies. Pour les autres organisations affiliées, dans la mesure du possible, les demandes sont introduites par l'intermédiaire des secrétaires des comités des pensions locaux au nom de l'ancien fonctionnaire ou de ses survivants. Les secrétaires examinent la demande, fournissent des renseignements sur la nature de la situation d'urgence, l'assurance maladie après la cessation de service, la part des dépenses couverte par cette assurance ou qui aurait été couverte en cas d'affiliation à l'assurance maladie, les circonstances entourant le problème rencontré par le bénéficiaire et tout autre élément pertinent pouvant être établi. Bien souvent, le bénéficiaire décide de ne pas s'affilier au régime d'assurance maladie après la cessation de service, étant affilié à un autre régime d'assurance, auquel cas, le type de remboursement prévu par ailleurs est établi.
- b) Si un bénéficiaire, ancien fonctionnaire de l'une des organisations affiliées à la Caisse (autre que l'Organisation des Nations Unies), écrit directement à la Caisse, son cas est renvoyé au secrétaire du comité des pensions compétent aux fins de clarification et de complètemet d'information conformément à l'alinéa a) ci-dessus.
- c) Toutes les demandes doivent être accompagnées de pièces justificatives et, en cas de frais médicaux, d'un certificat médical, indiquant la nature de la maladie, le type et la cause du traitement fourni par le médecin ou l'établissement hospitalier, ainsi que de la preuve des dépenses et de leur règlement détaillé. Si la demande a été transmise par l'intermédiaire du secrétaire du comité des pensions, la production de certaines pièces peut ne pas être exigée, étant donné que le régime d'assurance de l'organisation a déjà procédé aux vérifications et approbations requises. De même, la Section des assurances de l'ONU est saisie des cas liés à la famille des Nations Unies.
- d) Les pièces qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une procédure d'évaluation par l'assurance médicale sont transmises aux fins d'avis et d'évaluation au Directeur du Service médical de l'ONU, en sa qualité de médecin-conseil du Comité mixte de la Caisse commune des pensions ou, selon le cas, au Service médical commun de Genève.

* La présente note contient des renseignements au sujet des principes généraux applicables au fonctionnement et à l'intervention du Fonds de secours et ne constitue en aucune manière une formulation détaillée des statuts et règlements.

- e) D'autres entités, telles que des associations de retraités ou organismes de service social, présentent parfois des demandes au nom de bénéficiaires. C'est ainsi que plusieurs cas ont été soumis par des associations membres de l'Association des anciens fonctionnaires internationaux (AAFI) pour le compte de certains de leurs membres. Dans la mesure du possible, ces organisations aident à l'obtention des pièces justificatives requises. (Les demandes d'aide émanant d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient sont généralement traitées par le bureau de la Caisse de Genève, agissant au besoin en concertation avec le secrétariat central de New York.)
- f) Dans les cas où les dépenses ne sont pas d'ordre médical, l'évaluation est effectuée de même sur la base de toutes les pièces fournies.

3. Types de dépenses couvertes par le Fonds de secours

Les types de dépenses pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds de secours peuvent se ranger dans les catégories générales suivant :

A. Frais médicaux

Dans la mesure où ils ne seront pas couverts par un régime d'assurance :

- i) Frais médicaux directs : Honoraires de médecin, médicaments, frais d'hospitalisation, intervention chirurgicale et frais de diagnostic et de laboratoire ;
- ii) Autres frais médicaux : Chaises roulantes, prothèses ou matériel de prothèse ;
- iii) Coût de services, comme par exemple : soins infirmiers ou services domestiques pendant une période de convalescence ou, dans certains cas, à titre permanent ;
- iv) Certains frais de transport : Transport d'urgence en ambulance aller et retour à établissement hospitalier aux fins de traitement. Si un service médical particulier ne peut être fourni sur le lieu de résidence de l'intéressé, les frais de transport entre le lieu de résidence et le lieu le plus proche où le traitement requis peut être administré peuvent être pris en charge ;
- v) Frais dentaires : Interventions indispensables pour des raisons de santé et non pas uniquement pour des raisons esthétiques ;
- vi) Frais médicaux liés à un traitement oculaire : Y compris le coût de lunettes, à l'exclusion de montures coûteuses obtenues pour des raisons esthétiques.

B. Frais funéraires

Une aide peut être fournie en cas de situation difficile pour couvrir les frais funéraires de parents directement à charge. Le plafond actuel, qui traduit l'évolution de l'indice du coût de la vie aux Etats-Unis depuis 1974 (lorsque cette aide a été ajoutée aux frais pouvant faire l'objet d'un remboursement) jusqu'en 2001, est de 932 dollars.

C. Autres dépenses

D'autres situations d'urgence n'entrant pas dans les catégories visées plus haut mais pouvant créer des situations difficiles peuvent également être prises en compte. En cas de situation difficile créée par des catastrophes régionales, on s'adressera en premier lieu aux organisations internationales de secours ou aux autorités locales. Voici des exemples de ces cas :

- i) Frais de déménagement occasionnés par la destruction du logement par le feu ou l'eau, par exemple, ou en cas de changement de résidence pour raisons médicales, à condition que les dépenses encourues soient documentées en détail ;
- ii) Logement provisoire nécessité par la destruction du logement ou des dégâts importants à celui-ci, et

remplacement d'un minimum d'effets personnels en cas d'incendie ou de catastrophe naturelle ;

iii) Réparation ou remplacement d'une chaudière en cas de risques pour la santé ;

iv) Il n'est pas prévu d'indemnité logement en tant que telle, mais une aide peut être fournie dans certains cas, lorsque le retraité doit séjourner un certain temps dans une maison de santé ou une maison de repos. Toutes les pièces justificatives requises doivent être fournies dans ce cas et l'établissement doit produire le détail des dépenses. À ce propos, les frais qui ne sont pas d'ordre médical et ne sont pas couverts par l'assurance maladie, tels que les frais de téléphone, de location de téléviseur, etc., ne sont pas remboursés.

4. Renseignements complémentaires

Il peut être donné suite aux demandes relevant des rubriques générales de la section 3 ci-dessus ; l'octroi d'une aide n'est toutefois pas automatique, ni en totalité ni en partie, et tous les éléments doivent être pris en compte pour parvenir à une décision dans chaque cas. Toutes les autres sources d'aide possibles doivent être examinées ; les interventions du Fonds de secours sont décidées avec souplesse, mais celui-ci ne doit pas servir de prétexte à d'autres organisations, institutions ou gouvernements pour se soustraire à leurs obligations juridiques et morales. L'adresse de l'association locale d'anciens fonctionnaires internationaux peut également être communiquée aux bénéficiaires, étant donné que les organisations de retraités peuvent parfois fournir une aide lorsque la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies n'est pas en mesure de le faire.

D'une manière générale, le Fonds de secours ne doit pas servir à payer des primes d'assurance maladie, étant donné que les organisations affiliées doivent s'acquitter de toutes leurs obligations à l'égard de leurs anciens fonctionnaires pour ce qui est d'offrir la couverture requise. Toutefois, la Caisse peut examiner les demandes d'aide introduites en cas d'urgence médicale par des personnes n'ayant pas d'assurance maladie ou qui, bien qu'étant affiliées à un régime d'assurance, se trouvent pour des raisons diverses dans une situation difficile et ont du mal à faire face à des dépenses qui ne sont pas remboursées par l'assurance.

NOTE B
LISTE DES ACCORDS RELATIFS AU TRANSFERT DES DROITS À PENSION
CONCLUS PAR LA CAISSE EN VERTU DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS

Banque asiatique de développement
Banque européenne pour la reconstruction et le développement
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (résilié)
Fonds monétaire international
Gouvernement canadien (résilié)
Agence spatiale européenne
Communautés européennes
Association européenne de libre-échange
Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (suspendu)
Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (suspendu)
Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (suspendu)
Organisation de coopération et de développements économiques
Organisation mondiale du commerce
Centre européen de prévisions météorologiques à moyen terme
Banque interaméricaine de développement
